Jf 63
172

Discussion de la « Pétition Naundorff »

au Sénat

Séance du 28 mars 1911

Ext.

Journal officiel

29 mars 1911


Lucem
ıqnemque
fero
EX
LIBRIS
KARMIN

Л163
172

УНИВ. БИБЛИОТЕКА
Р. И. Бр. 11267

SÉNAT

Session ordinaire de 1911.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 26e SÉANCE

Séance du mardi 28 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt par M. Delcassé, ministre de la marine, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1911, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et mai 1911 ; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. — Renvoi à la commission des finances.
3. — Excuse.
4. — Demande de congé.
5. — Scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur des retraites ouvrières : M. le président.
6. — Dépôt, par M. Alexandre Lefèvre, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire de la commune de Saint-Pierre-de-Juillers (Charente-Inférieure) la section des Soulards, pour la rattacher à la commune de la Brousse (même département).
7. — Vérification de pouvoirs. — Election sénatoriale du département du Nord. — Rapport de M. Pauliat. — Admission de M. Debierre comme sénateur du Nord.
8. — Adoption de trois projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :
Le 1er, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Epernay (Marne) ;
Le 2e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Eu (Seine-Inférieure) ;
Le 3e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Fécamp (Seine-Inférieure).
9. — Discussion de l'interpellation de M. Dominique Delahaye sur le discours du 10 mars de M. le ministre des travaux publics, et sur les mesures qu'il compte prendre pour empêcher les tamponnements : MM. le président, Dominique Delahaye. — Ajournement de la discussion à une séance ultérieure.
10. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à exonérer du payement de la taxe de fabrication les alcools destinés à des usages industriels et non dénaturés par le méthylène. — Communication d'un décret désignant M. Louis Martin, directeur général des contributions indirectes, en qualité de commissaire du Gouvernement : M. Gauthier, rapporteur général de la commission des finances. — Déclaration de l'urgence. — Adoption du projet de loi.
11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la création d'un diplôme d'Etat de chimiste expert : M. Cazeneuve, rapporteur. — Renvoi de la discussion à la séance de vendredi prochain.
12. — Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la 3e commission des pétitions, chargée d'examiner la pétition (n° 44, année 1910) de M. Charles-Louis de Bourbon : MM. de Lamarzelle, Alexandre Bérard, Gaudin de Villaine, Boissy d'Anglas, rapporteur ; Guillier, Goirand, Dominique Delahaye, le président. — Amendement de M. Alexandre Bérard. Adoption.
13. — Dépôt par M. Gauthier, rapporteur général de la commission des finances, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1911 de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai 1911 ; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics : M. le rapporteur général. — Déclaration de l'urgence. — Discussion immédiate. — Insertion au *Journal officiel* ordonnée.
Dépôt, par M. Viger, président de la commission des douanes, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de trois mois du délai accordé par l'article 7 de la loi du 29 mars 1910 pour l'application dans les colonies assimilées des nouveaux tarifs douaniers métropolitains : MM. Viger, rapporteur ; le président. — Déclaration de l'urgence. — Discussion immédiate. — Insertion du rapport au *Journal officiel* ordonnée.
Dépôt, par M. Aimond, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des chemins de fer de l'Etat : M. le rapporteur. — Déclaration de l'urgence. — Discussion immédiate. — Insertion du rapport au *Journal officiel* ordonnée.
Dépôt, par M. Alexandre Lefèvre, de deux rapports sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :
Le 1er, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Beuzec-Conq (Finistère) ;
Le 2e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plœmeur (Morbihan).
Dépôt, par M. Touron, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Gourju et plusieurs de ses collègues, portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884.
14. — Résultat du scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur des retraites ouvrières. — M. Eugène Lintilhac, élu.
15. — Règlement de l'ordre du jour.
16. — Congé.
Fixation de la prochaine séance au jeudi 30 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Vagnat, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 24 mars.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. Delcassé, *ministre de la marine*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1911, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai 1911 ; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

3. — EXCUSE

M. le président. M. Le Breton s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

4. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Paul Rouvier demande un congé jusqu'au 6 avril pour affaires de famille.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

5. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES RETRAITES OUVRIÈRES

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur des retraites ouvrières.

Il va être procédé au tirage au sort de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants, qui voudront bien désigner deux d'entre eux pour assister le secrétaire chargé de surveiller les opérations du vote.

Le tirage a lieu. — Sont désignés comme scrutateurs :

MM. Mollard, Pauliat, Servant, Monsservin, Aimond, Bodinier, Cabart-Danneville, Bussière, Magnien, Defumade, Gaudin de Villaine, Emile Reymond, Darbot, Cocula, Milliard, Mascuraud, Charles Riou, Ollivier.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Maquennehen, le comte de Tréveneuc, Gervais, de Selves, Pic-Paris, Surreaux.

M. le président. M. Blanchier, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert. Il sera fermé dans une heure.

6. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Lefèvre.

M. Alexandre Lefèvre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 2e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire de la commune de Saint-Pierre-de-Juillers (Charente-Inférieure) la section des Soulards, pour la rattacher à la commune de la Brousse (même département).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — VÉRIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DU NORD

(M. Pauliat, rapporteur.)

M. le président. La parole est à M. Pauliat.

M. Pauliat. Au nom du 1er bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur l'élection sénatoriale du département du Nord.

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Pauliat, *rapporteur*. Messieurs, les élections sénatoriales du 19 mars 1911 dans le département du Nord ont donné les résultats suivants :

1er tour.

Electeurs inscrits, 2,498.
Nombre des votants, 2,483.
Bulletins blancs et nuls, 5 à déduire.
Suffrages exprimés, 2,478, dont la majorité absolue est de 1,240.

Ont obtenu :

MM.	Ghestem	774 voix.
	Lepetz	665 —
	Debierre	602 —
	Delory	283 —
	Brakers d'Hugo	150 —

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité, un 2e tour de scrutin eut lieu.

2e tour.

Electeurs inscrits, 2,498.
Nombre des votants, 2,485.
Bulletins blancs et nuls, 4 à déduire.
Suffrages exprimés 2,481, dont la majorité absolue est de 1,241.

Ont obtenu :

MM.	Debierre	933 voix.
	Ghestem	839 —
	Lepetz	698 —

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité, un 3e tour eut lieu.

3e tour.

Electeurs inscrits, 2,498.
Nombre des votants, 2,484.
Bulletins blancs et nuls, 27 à déduire.
Suffrages exprimés, 2,457, dont la majorité absolue est de 1,229.

Ont obtenu :

MM. Debierre.....	1.215	voix.
Ghestem.....	1.161	—
Divers.....	81	—

M. Debierre a été proclamé sénateur comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés.

Aucune protestation n'existant au dossier et M. Debierre remplissant les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi, votre 1er bureau vous propose en conséquence de valider son élection.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du 1er bureau.

(Ces conclusions sont adoptées.— En conséquence, M. Debierre est admis comme sénateur du département du Nord.)

8. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1er PROJET

(Octroi d'Epernay. — Marne.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Epernay (Marne).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1915 inclusivement, à l'octroi d'Epernay (Marne), d'une surtaxe de 16 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 24 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'exécution des travaux extraordinaires de voirie prévus par la délibération municipale du 29 novembre 1910.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. ». — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite dans la même forme et sans discussion les projets de loi dont la teneur suit :

2e PROJET

(Octroi d'Eu. — Seine-Inférieure.)

« Art. 1er. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1915 inclusivement, à l'octroi d'Eu (Seine-Inférieure), d'une surtaxe de 7 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de 20,000 fr. contracté pour la réfection du pavage de la place Carnot et l'agrandissement du collège.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3e PROJET

(Octroi de Fécamp. — Seine-Inférieure).

« Art. 1er. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1915 inclusivement, à l'octroi de Fécamp (Seine-Inférieure), d'une surtaxe de 16 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 12 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au payement des dépenses extraordinaires visées dans la délibération du 28 juin 1910.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

9. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de l'interpellation de M. Dominique Delahaye sur le discours du 10 mars de M. le ministre des travaux publics, et sur les mesures qu'il compte prendre pour empêcher les tamponnements, mais M. le ministre des travaux publics m'a fait connaître qu'il était retenu à la Chambre des députés par la discussion de son budget et en s'excusant de ne pouvoir assister à la séance, il demande au Sénat de reporter à une séance prochaine la discussion de cette interpellation.

M. Dominique Delahaye. Monsieur le président, j'accepte la date qui conviendra au Sénat.

M. le président. Permettez-moi de vous faire observer, monsieur Delahaye, que, dans la séance de jeudi, il serait peut-être difficile d'arriver à la discussion de votre interpellation; nous pourrions, toutefois la mettre à la suite de l'ordre du jour de cette séance. (*Très bien!*)

M. Dominique Delahaye. J'accepte, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion de l'interpellation de M. Delahaye sera inscrite à la suite de l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain.

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ALCOOLS DESTINÉS A DES USAGES INDUSTRIELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à exonérer du payement de la taxe de fabrication les alcools destinés à des usages industriels et non dénaturés par le méthylène.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. — M. Louis Martin, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à exonérer du payement de la taxe de fabrication les alcools destinés à des usages industriels et non dénaturés par le méthylène.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 20 mars 1911.

« A. FALLIÈRES.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des finances,*

« J. CAILLAUX. »

M. Gauthier, *rapporteur général de la commission des finances.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« *Article unique.* — Le deuxième paragraphe de l'article 59 de la loi du 25 février 1901 est complété ainsi qu'il suit :

« 3° Des quantités directement expédiées sur les établissements autorisés, sous le bénéfice de la taxe de statistique de 25 centimes, à dénaturer l'alcool par des procédés autres que la formule générale (actuellement 10 p. 100 de méthylène). »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU DIPLÔME D'ÉTAT DE CHIMISTE-EXPERT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la création d'un diplôme d'Etat de chimiste expert.

Mais M. le rapporteur se propose de demander au Sénat de différer la discussion et de la renvoyer à une autre séance afin de permettre à la commission d'entendre M. le ministre et de présenter une nouvelle rédaction.

Voyez-vous, monsieur le rapporteur, un inconvénient à ce que le projet soit mis à la suite de l'ordre du jour?

M. Cazeneuve, *rapporteur.* Monsieur le

président je vous prierai, au nom de la commission, de vouloir bien mettre la discussion de cette proposition en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion de cette proposition de loi sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi.

13. — DISCUSSION DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DE LA 3e COMMISSION DES PÉTITIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la 3e commission des pétitions, chargée d'examiner la pétition (n° 44, année 1910) de M. Charles-Louis de Bourbon.

La commission conclut au renvoi de la pétition à M. le ministre de la justice.

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, il convient tout d'abord de savoir ce que l'on exige du Sénat. Je dis que c'est important, parce que les termes de la pétition prêtent à équivoque.

En effet, ce que nous demande le pétitionnaire c'est, dit-il, la réintégration dans sa nationalité perdue. Je ne dis pas le contraire, mais la réintégration dans la nationalité ne vient ici que par voie de conséquence, car, pour être réintégré dans la qualité de Français, il est clair qu'il faut avoir perdu cette qualité (*Sourires approbatifs*) et il faut, par conséquent commencer par démontrer qu'on a été Français.

Or, comment le pétitionnaire prouve-t-il qu'il a été Français ? Par la prétention qu'il émet que son grand-père était fils de Louis XVI. La question que vous aurez à discuter est donc celle de savoir si, oui ou non, Naundorff, le grand-père du pétitionnaire actuel, était véritablement le fils de Louis XVI. Très loyalement, d'ailleurs, la commission, par l'organe de son rapporteur, nous dit dans son rapport : « ...et pour prouver que leur père était Français, j'ai à démontrer qu'il était fils de Louis XVII ». Il le répète encore dans un autre passage. Je ne veux pas fatiguer le Sénat par mes citations ; mais enfin, ce qui est incontestable, c'est que la question en cause est celle de Naundorff-Louis XVII.

Naundorff, le grand-père, qui se prétend Louis XVII, était-il véritablement le fils de Louis XVI ? C'est la question historique à laquelle on vous demande de répondre affirmativement ? Ce qu'on demande au Sénat, et ceci est hors de doute, c'est de prendre parti sur la question Louis XVII, (*Très bien! très bien! à droite*) non seulement sur le fait de la survivance, mais sur le point de savoir si oui ou non Naundorff, celui qui se prétendait Louis XVII, était réellement Louis XVII.

Il est vraiment inutile d'insister là-dessus ; le rapport, du reste, en convient, quand il dit, page 62 : « Le Sénat de la République accomplira la plus belle tâche qu'il ait jamais vue s'imposer à sa haute décision. »

Par conséquent, je crois qu'il est impossible de nier ce fait : ce qu'on vous demande c'est, je le répète, de prendre parti sur la question Naundorff-Louis XVII. Donc, ce qu'on sollicite de nous tout d'abord c'est la réformation d'une décision unanime de ce que le rapport de la commission appelle les historiens officiels. Le rapporteur déclare, en effet, qu'il a eu beau chercher parmi tous les professeurs actuels d'histoire et qu'il n'en a pas trouvé un seul qui reconnaisse à Naundorff la qualité de fils de Louis XVI. Le rapporteur cite seulement M. Mallet, professeur d'histoire au lycée Louis-le-Grand, et M. Seignobos, professeur à la Sorbonne, qui ne sont pas naundorffistes, mais simplement évasionnistes. (*Sourires sur divers bancs.*)

En dehors des historiens officiels, voici la constatation que je lis dans un article :

« Sauf Louis Blanc qui s'était laissé émouvoir par les premiers manifestes du soi-disant duc de Normandie et qui s'est borné à émettre quelques doutes, aucun historien de la Révolution n'a donné dans les fables contradictoires, inductions, déductions, raisonnements à perte de vue (et de raison) où s'ébattent les partisans de la survivance de Louis XVII. Ni Thiers ni Mignet, ni Villiaume, ni Michelet, ni Henri Martin, ni Quinet, ni Taine, etc. »

M. Chantelauze ayant publié un livre pour détruire la légende Naundorff, Taine écrivait à ce sujet, il y a vingt-cinq ans :

« Le livre de M. Chantelauze, pur de toute déclamation et composé suivant la méthode critique, est définitif sur la question. »

Je prends ces renseignements dans un journal qui est très loin de mes convictions politiques, la *Dépêche de Toulouse ;* ce journal a publié un article tellement dur pour les naundorffistes, que je ne veux pas le citer à la tribune. Vous voyez donc qu'il ne s'agit pas là d'un débat entre royalistes et républicains.

La *Dépêche de Toulouse* ajoute : « M. Aulard ayant soumis Taine et ses références à une sévère revision, c'est à M. Aulard et à la société de l'*Histoire de la Révolution* que les fidèles de Jean III ont eu recours il y a trois ans. Ils ne furent pas éconduits.

« La société par l'organe de son comité nomma pour « enterrer la question Louis XVII » une commission composée de MM. Caron, Rebiquet et Tourneux. Après les délais de convenance, dix-huit mois, cette commission conclut en quatre lignes qu'il n'y avait rien de nouveau et qu'aucune preuve de survie et de l'évasion de Louis XVII n'était apportée au débat. »

Telle est, messieurs, la décision de l'histoire.

Mais ce n'est pas tout ; ce qu'on vous demande encore, c'est la réformation d'arrêts de justice. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Charles Riou. Voilà la question très bien posée.

M. de Lamarzelle. D'abord, un arrêt du conseil d'Etat, du 2 août 1836, rendu sur un pourvoi contre un arrêt d'expulsion pris contre Naundorff, a déclaré que la filiation Naundorff-Louis XVI ne reposait sur aucun fondement,

Mais il y a plus : il y a un jugement de 1851 ; il existe également un arrêt de la cour d'appel de Paris, rendu toutes chambres réunies — car il s'agit d'une question d'état — un arrêt solennel daté du 27 février 1874, qui confirme le jugement du 5 septembre 1851. Ce jugement, quand le moment sera venu — si ce moment vient — je le lirai en entier au Sénat, parce qu'il réfute une par une toutes les articulations de fait des Naundorff. Je montrerai au Sénat que, depuis 1874, jusqu'à ce jour, il n'y a pas un seul fait nouveau en faveur de la thèse Naundorff. (*Très bien !*)

Voici comment conclut l'arrêt de 1874 :

« Considérant enfin que le présent arrêt ne donne ce développement de motifs au delà de ce que pourrait comporter le caractère du procès, que pour élever plus haut la barrière de la justice contre l'audacieux essai d'une usurpation de nom royal et d'une falsification de l'histoire... »

Messieurs, ce n'est pas seulement la réformation d'un arrêt solennel qu'on vous demande, c'est aussi une véritable consultation favorable aux Naundorff encore engagés dans une instance judiciaire.

Il y a, en effet, à l'heure actuelle, en France, devant la cour d'appel de Paris, une instance pendante sur l'affaire Naundorff. Dans celle qui s'est terminée par l'arrêt de 1874, tous les Naundorff n'étaient pas en cause. N'y était pas engagé, notamment, l'auteur, le père des trois pétitionnaires. Deux d'entre eux — pas trois, parce qu'on en réserve toujours un pour le cas où le nouveau procès viendrait à être perdu, il faut tout prévoir (*Sourires*) — qui n'étaient donc pas partie lors de l'instance de 1874, renouvellent tous les trois ans un acte d'appel du jugement de 1851. Par conséquent, pour deux des pétitionnaires, l'instance est pendante encore devant la cour d'appel de Paris. Aujourd'hui, on vient vous demander un avis favorable à ce sujet. Vous voyez, messieurs, ce qui se passerait si vous l'accordiez. L'affaire recommencerait demain devant la cour, et les appelants se présenteraient avec une consultation du Sénat justifiant leurs conclusions...

M. Alexandre Bérard. Je demande la parole.

M. de Lamarzelle. ... et, dansune question — remarquez-le — où il y a des intérêts pécuniaires en jeu.

Voilà donc comment la question se pose, et je crois que je l'ai présentée avec loyauté et clarté. Il y a plusieurs de nos collègues, je le sais pertinemment, qui viendront soutenir ici tout à l'heure devant vous ce que nous appelons au palais un déclinatoire d'incompétence, qui vous diront : Ce qu'il s'agit de régler ici, c'est une question d'état, et les pétitionnaires eux-mêmes l'admettent, puisqu'ils ont soumis leur cause aux tribunaux judicaires.

Question d'état, vous dira-t-on, et par conséquent, compétence du pouvoir judiciaire seul : le principe de la séparation du pouvoir l'exige ; le Sénat ne peut, sans violer les principes les plus élémentaires, s'occuper de cette affaire.

Et l'on vous demandera de suivre l'exemple de la Chambre des députés du gouvernement de Juillet qui, à trois reprises différentes, a rejeté des pétitions semblables : le 7 mars 1835, le 18 février 1837 et le 21 janvier 1838.

En opposition avec cette thèse d'incompétence, vous en trouverez une autre, c'est la thèse de votre commission des pétitions, thèse développée dans ce rapport et admise et votée par elle, à l'unanimité.

M. Gaudin de Villaine. Pas du tout !

M. de Lamarzelle. Je vous demande pardon, mais je n'ai vu aucune opinion contraire exprimée dans le rapport.

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole pour m'expliquer.

M. de Lamarzelle. Si j'ai fait cette remarque, c'était un peu pour amener un membre de la commission à protester.

M. Gaudin de Villaine. J'espérais que de plus éloquents que moi prendraient la parole.

M de Lamarzelle. La thèse juridique du rapport la voici :

On nous parle de confusion de pouvoirs, allons donc ! page 62 du rapport : « Le Sénat a tous pouvoirs ». (*Exclamations à droite.*)

Et page 64, on le répète : « Le Sénat a tous les pouvoirs ».

D'après le rapport, la décision favorable aux prétentions des Naundorff serait une véritable loi.

M. Dominique Delahaye. Ce ne sera pas une loi naturelle, en tout cas.

M. de Lamarzelle. Ecoutez ; je n'invente rien.

Je lis, page 51 du rapport :

« Dans tous les pays, la réintégration r

rève exclusivement du Parlement; on dit « loi de réintégration » au même titre que « loi de naturalisation ».

M. Charles Riou. Nous sommes la Convention !

M. de Lamarzelle. Et alors, que devient le pouvoir des tribunaux ?

Naturellement, ils sont incompétents en présence d'une décision que le rapport déclare avoir le caractère législatif.

Vous pouvez lire dans le rapport, page 51, *in fine :*

« Si les tribunaux étaient compétents en la matière, ils auraient qualité pour légiférer et un pareil état comporterait un contresens, puisque le seul rôle des tribunaux est d'appliquer la loi.

« Ceux-ci (les tribunaux) devront se soumettre aux décisions de la haute Assemblée sans disposer d'aucun pouvoir de contrôle. » (*Réclamations sur divers bancs.*)

M. de Goulaine. Il n'y a même plus besoin de la Chambre des députés.

M. de Lamarzelle. Vous avez parfaitement raison : ce sera une loi votée par le Sénat seul, et les tribunaux n'auront qu'à s'incliner. En conséquence, l'instance pendante devant la cour d'appel tombera; c'est une loi que nous rendrons, et, naturellement, comme les tribunaux soumis à toutes les lois, n'ont qu'à les appliquer, la cour de Paris n'aurait qu'à prendre acte de votre décision.

M. Dominique Delahaye. Pour nous ramener un roi, ce n'est pas de trop ! (*Rires.*)

M. de Lamarzelle. Telle est la thèse juridique du rapport. Vous aurez à choisir entre elle et celle de l'incompétence. Je ne veux pas vous dire, pour mon compte, celle qu'il vout faut préférer. Je m'efforce en ce moment-ci de supprimer en moi le juriscon-sulte...

M. Flaissières. Et le royaliste ?

M. le marquis de Carné. Est-ce qu'on n'a plus le droit d'être royaliste?

M. de Lamarzelle. J'allais, en effet, ajouter : le royaliste ! Tous mes collègues, d'ailleurs, savent que je le suis, car je l'ai déclaré bien des fois : je suis de ceux qui ne cachent pas leurs convictions, vous ne l'ignorez pas. (*Très bien ! très bien !*)

Si donc je plaidais ici — pardon de cette expression qui rappelle mon ancienne profession — la cause juridique, vous me trouveriez peut-être un peu suspect; aussi, j'entends la laisser de côté et j'ajoute qu'il ne me déplairait pas de voir, une bonne foi, dans cette haute Assemblée, accorder par une discussion au fond, à la question Naundorff, un enterrement pompeux et solennel ! (*Sourires.*)

Mais, si vous rejetez l'incompétence, si le débat doit avoir lieu ici au fond, je demande instamment qu'il soit loyal, impartial et pour cela complet.

Pour qu'il remplisse ces conditions, que devez vous faire? Je vais vous le dire en deux mots. Nous accomplirons ici l'œuvre d'une commission historique. (*Adhésion.*) Or, cette Assemblée ne renferme pas beaucoup d'historiens de métier ; nous serons donc obligés, faisant œuvre de tribunal, de procéder comme les tribunaux. Nous serons obligés, pour être éclairés, de faire appel aux lumières d'autrui. Nous serons forcés de faire une enquête approfondie.

Peut-être objectera-t-on que cette enquête est faite.

La commission nous dit, en effet, dans son rapport qu'elle a joué déjà la commission d'enquête historique. Je me permettrai de répondre que je manque de confiance dans cette enquête. Je ne suspecte pas la bonne foi de personne ici ; au contraire, vous allez le voir.

Dans cette enquête de la commission, que je trouve incomplète, on a entendu seulement trois témoins : deux favorables et un contraire à la thèse naundorffiste.

Vous demanderez pourquoi les autres adversaires de Naundorff n'ont pas fait comme M. Ernest Daudet et ne se sont pas présentés pour être entendus par la commission ?

Pour une raison bien simple. Vous n'avez qu'à lire le rapport et vous verrez quel accueil a été fait à M. Ernest Daudet, qui est pourtant un écrivain très autorisé.

M. Lenôtre, l'auteur de ces articles parus dans le *Temps*, articles si clairs, si nets, si probants, et comme toujours d'un si poignant intérêt, M. Lenôtre a constaté que M. Ernest Daudet « a été traité dans le document officiel plus sévèrement que s'il était personnellement responsable des infortunes du dauphin. Le cordonnier Simon lui-même est plus ménagé », et le rapport constate exactement ce qui s'est passé dans la commission.

Vous comprenez qu'après cet accueil fait à M. Ernest Daudet, les autres historiens adversaires des Naundorff n'ont pas été tentés de subir le même sort.

Il m'est permis de dire assurément que le rapport dénote une passion qu'excuse une ardente conviction, mais qui exclut toute impartialité. C'est un plaidoyer doublé d'un réquisitoire; mais un rapport, non.

Il vous faudra donc faire une véritable enquête, et pour la faire comme je l'ai dit, loyale, impartiale et complète, comment devrons-nous procéder? Il faudra d'abord appeler ici tous ceux qui fouillent avec tant d'acharnement l'histoire de la Révolution et qui ont combattu la thèse Naundorff, entre autres MM. Gustave Bord, Lenôtre, Aulard, Laurencie, le signataire des articles des *Débats*, dont je dirai un mot tout à l'heure, Gautheret, Masson, Caron, Robiquet, Tourneur, le vicomte de Reiset, Claretie, Montorgueil et bien d'autres encore.

De l'autre côté — il faut l'impartialité complète — je serai le premier à demander qu'on appelle tous les partisans de la thèse Naundorff, qui sont cités à la page 214 du rapport; et si l'honorable rapporteur peut trouver, — ce à quoi il n'a pu encore arriver jusqu'ici, — un seul professeur d'histoire favorable aux prétentions des Naundorff, qu'il l'amène ici ; je lui promets d'avance de ne récuser aucun de ses témoins.

L'autre jour, on s'est mis à rire lorsque notre collègue mon excellent ami M. Delahaye, est venu, avec son esprit et son humour habituels, nous parler du fameux portrait où Louis XVII n'a pas du tout le nez bourbonnien qu'a toujours revendiqué Naundorff. On s'est mis à rire, mais dans l'espèce, il s'agit là d'une constatation qui a son importance. Il faudra demander qu'on nous apporte ici les portraits; il faudra vérifier leur authenticité et, pour cela, mander à votre barre des experts. (*Mouvements divers.*)

Mais ce n'est pas tout. Les partisans de Naundorff — ceci est dans le rapport — prétendent que celui-ci a confié des pièces — notamment une lettre de Marie-Antoinette — qui, à elles seules, démontreraient qu'il était vraiment fils de Louis XVI, pièces qu'il avait cousues dans le col de sa redingote et qu'il aurait données à une personne, laquelle les aurait remises au roi de Prusse. Il faudra s'adresser au ministre des affaires étrangères, lequel, par voie diplomatique, s'adressera au directeur des archives de Berlin et, ainsi que le fait remarquer M. Lenôtre :

« Nul doute que, sur le désir de la haute assemblée, le directeur des archives de Berlin ne déclare si, oui ou non, les documents prétendus décisifs sortis du col de la redingote de Naundorff existent encore dans les dossiers ou si l'on trouve quelque indice de leur réalité. »

Mais j'arrive, messieurs, à un point plus important encore ; il y a deux jours, un historien des plus remarquables, qui signe dans les *Débats* « M. G. M. », a établi de la façon la plus irréfragable l'identité du Naundorff qui se prétendait Louis XVII, avec un Benjamin Karl Werg, né le 3 mai 1777 à Halle. Or, le dauphin, vous le savez, est né à Versailles en 1785. Par conséquent, la preuve est faite et définitivement faite contre les Naundorff.

Mais comment M. G. M. établit-il cette preuve? Il s'est livré pour cela à un travail extraordinaire de patience et d'habileté, travail mené d'après la méthode si sûre de l'école des chartes, d'après le système des contre-épreuves, des « recoupes ».

Pour la démonstration de la vérité il est admis que deux suffisent. M. M.-G.-M. en apporte dix! Sa démonstration, véritable chef-d'œuvre dans le genre, est mathématique; mais il y arrive en produisant douze actes parfaitement concordants entre eux.

Le seul procédé que les Naundorff aient à leur disposition pour retarder leur défaite définitive est de nier l'authenticité de ces actes, car ils ont été dressés à l'étranger. Dans votre enquête il vous faudra donc encore vous adresser au ministre des affaires étrangères qui agira par la voie diplomatique pour obtenir tous les renseignements susceptibles de vous éclairer.

Tout cela, bien entendu, vous demandera du temps, beaucoup de temps ; mais le Sénat a démontré, particulièrement cette année, qu'il en avait beaucoup de reste. (*Sourires.*) Je sais bien que nous avons le budget qui nous viendra, je l'espère, un certain jour, le budget qui, lui aussi, a assurément quelque importance ; mais chacun sait que la discussion du budget au Sénat, depuis quelques années, dure seulement huit ou dix jours ! Ce ne sera donc là qu'un court entr'acte qui coupera fort agréablement, sans doute, la grande pièce dont on vous demande la représentation. (*Vifs applaudissements à droite. — L'orateur en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le président. MM. Lebreton et Jénouvrier étaient inscrits pour prendre la parole, mais ils ne sont pas présents.

La parole est à M. Bérard.

M. Alexandre Bérard. Messieurs, notre honorable collègue M. Boissy d'Anglas a présenté, sur la question Naundorff, un rapport fort intéressant. Il faut, à notre collègue, rendre justice parce que, avec une très grande générosité, avec un grand cœur, il s'est dévoué à une cause qu'il a cru être celle de la justice.

Mais ce qu'il nous soumet, en somme, c'est un débat sur une curiosité historique.

Or, un certain nombre de mes collègues et moi estimons qu'une Assemblée législative de la République n'a pas à examiner les parchemins royaux ou prétendus tels.

Si nous étions en monarchie, nous aurions certes à discuter le point de savoir quel est l'héritier légitime du trône renversé en 1792, et nous pourrions discuter la question de savoir si Naundorff est ou non le fils de Louis XVI, car c'est ce que l'on vous propose d'examiner.

Mais nous sommes en République. La République, sur notre sol de France, a définitivement balayé la monarchie...

M. Dominique Delahaye. Non pas balayée, mais guillotinée !

M. Alexandre Bérard. ... et elle n'a pas

à examiner les prétentions au trône. (*Rumeurs à droite.*)

Oui, à trois reprises différentes, la Révolution a balayé trois dynasties, et, à l'heure actuelle, le Parlement républicain n'a pas à rechercher quels peuvent être les droits ou plutôt les prétentions des héritiers ou prétendus héritiers des trois dynasties qui ont été renversées. (*Très bien! très bien! à gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Dominique Delahaye. Ce dédain ne convient pas aux héritiers des criminels, des assassins de 1793!

M. Alexandre Bérard. Depuis quarante ans, le suffrage universel, seul souverain dans ce pays, seul maître des destinées de la France...

M. Dominique Delahaye. Seul esclave des loges, dont vous êtes membre!

M. Alexandre Bérard. ...le suffrage universel, seul souverain légitime dans ce pays, depuis quarante ans (*Mouvements divers*) n'a cessé d'affirmer sa foi en la République. (*Exclamations ironiques à droite.*)

M. Dominique Delahaye. Le juif est roi; c'est le juif qui a remplacé la monarchie française, avec les francs-maçons comme valets!

M. Alexandre Bérard. Quant aux renonciations à de prétendus droits, nous n'avons qu'à en sourire. (*Rumeurs sur les mêmes bancs.*)

M. Dominique Delahaye. Vous souriez jaune!

M. Alexandre Bérard. On peut bien renoncer aux chimères qu'on forgeait dans son esprit; mais on ne peut faire don à un grand pays comme la France de la renonciation à ces chimères. Nous n'avons pas, nous, Sénat de la République, à nous préoccuper des prétentions des prétendants, quels qu'ils soient. La République, forte de son droit, maîtresse des destinées de la France, par la volonté du suffrage universel, guidera la France dans la voie de la prospérité et du progrès, et si les prétendants veulent passer du rêve à la réalité, ses gendarmes sauront faire leur devoirs. (*Exclamations ironiques à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. J'espère, messieurs, ramener un peu de calme dans le débat. (*Sourires.*)

Mon honorable collègue et ami M. de Lamarzelle souhaitait d'avoir l'avis d'un membre de la commission. Je le lui apporte en toute sincérité et très modestement, car j'avouerai tout d'abord que j'ai été, pendant plus de six mois, à ignorer que je faisais partie de cette commission (*Rires à droite.*)

Un sénateur à droite. On avait tiré les membres au sort!

M. Gaudin de Villaine. Puis, un beau jour, j'ai eu l'honneur et le plaisir de rencontrer notre honorable rapporteur, qui m'a demandé combien de temps durerait cet état de vagabondage. (*Rires.*) Je lui répondis que j'ignorais que je faisais partie de la commission Naundorff, mais que je m'empresserais de me rendre à la première convocation. Depuis cette première convocation, il s'en est produit trois. Je ne parlerai que de la dernière.

On nous a purement et simplement demandé — question posée par le président de la commission — si nous étions ou non disposés à accueillir favorablement la requête de trois personnages qui demandaient à être naturalisés ou réintégrés dans leurs droits de Français. (*Mouvements divers.*)

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas la même chose!

M. Gaudin de Villaine. Vous allez voir que si. J'ai répondu immédiatement, avec mon libéralisme habituel, que, en ce qui me concernait, je ne voyais aucun inconvénient à accepter la requête de trois personnes que j'ignorais et dont je ne savais qu'une chose, c'est que l'une d'elles avait fait noblement son devoir comme soldat au Maroc, surtout à une époque où tous les étrangers entrent en France comme dans un moulin (*Rumeurs et rires*) et où on acceptait chaque jour les cas de naturalisation les plus étranges; que je ne voyais, dis-je, aucun inconvénient à agréer cette demande : cela me paraissait une question de simple humanité.

Mais, messieurs, mon excellent collègue, M. de Lamarzelle, m'objectait tout à l'heure que naturalisation et réintégration n'avaient pas le même sens ni les mêmes conséquences juridiques. Je suis de cet avis, en thèse générale, mais je tiens à vous prouver, messieurs, que, dans l'espèce qui nous occupe, et c'est un point qui a échappé à mes collègues de la commission, ces deux termes ne comportaient qu'une même conclusion.

En effet, la réintégration n'existe pas pour les Naundorff, et je vais vous dire pourquoi ils se sont d'eux-même refusé ce privilège. Oui, ils se sont condamnés eux-mêmes au point de vue de la légitimité de leurs droits en inscrivant sur le mausolée de leur ancêtre Naundorff le nom de « Bourbon ».

M. de Lamarzelle. Très bien!

M. Gaudin de Villaine. Oui, messieurs, tous les princes successifs de la famille royale se sont appelés de par leur état civil : « de France », s'assimilant ainsi au beau pays qu'ils ont contribué à constituer. Et je n'hésite pas ici à rendre un hommage profond à cette famille royale, la plus noble et la plus glorieuse de toutes celles qui ont figuré sur les trônes d'Europe et dont je salue en toute indépendance — n'étant pas royaliste — l'admirable histoire qui fut celle même de la France à travers tant de siècles! (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vérifiez, messieurs, l'acte de baptême du jeune dauphin Louis XVII, l'infortunée victime des violences et, je dirai, des lâchetés révolutionnaires...

M. Dominique Delahaye. Du plus grand crime qu'on ait jamais commis, même chez les sauvages!

M Gaudin de Villaine. ... — on ne se venge jamais, en effet, sur un enfant, des fautes vraies ou imaginaires de ses ascendants — et vous constaterez, qu'à la suite des prénoms figure, comme pour tous les princes de la famille régnante d'alors, ce seul nom de « France »! Comment se fait-il dès lors que ce même prince eût été enterré de son aveu où de celui de ses héritiers, légataires de sa pensée et de ses prétentions, sous un autre nom que celui sous lequel il était entré dans la vie? Il y a là une contradiction qui à elle seule détruit toute la légende Naundorffiste (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs*) et réduit la demande de réintégration qui nous occupe à une simple requête de naturalisation. C'est sur cette question de vulgaire humanité que nous avons été appelés à statuer et à laquelle j'ai donné une approbation que je renouvellerais sans hésitation, si c'était à refaire, ce geste n'impliquant d'ailleurs de ma part, ainsi que je l'exprimais hier dans une lettre adressée à la *Libre Parole*, aucune adhésion à toute autre prétention de légitimité ou de droits éventuels à certaines reprises d'ordre matériel. J'ajoute ici — sous forme de parenthèse — que l'on s'est parfois demandé comment la maison royale de Hollande avait accepté de laisser insérer sur le tombeau de Naundorff le nom de « Bourbon ».

On a attribué cette tolérance à une vieille animosité de la maison d'Orange contre les d'Orléans; je n'en crois rien. Je crois plutôt que le roi qui régnait alors sur ce petit pays et qui était un homme d'infiniment d'esprit, en vrai pince-sans-rire, estima qu'en mettant le nom de Bourbon sur le tombeau, il entendait confirmer précisément l'inanité des prétentions des Naundorff en tant que fils de Louis XVI. (*Sourires sur quelques bancs à gauche.*)

Il existe, en effet, en France plusieurs familles n'ayant aucune prétention royale, et qui, comme les Bourbon-Busset, portent le nom de Bourbon.

Ainsi donc, le nom de Bourbon, à travers l'histoire, n'a jamais figuré à l'état civil des membres de la famille royale, et jamais les héritiers du trône de France n'ont été porteurs d'un autre nom que de celui de notre beau pays lui-même. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Le Sénat peut, dans un esprit de justice et d'humanité, accueillir la requête qui lui est soumise ou la rejeter, il n'aura atteint que des intérêts privés qui, ainsi que je l'exprimais hier, je le répète, dans un journal de Paris, n'ont rien à voir avec notre histoire nationale et la descendance de Louis XVII. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Boissy d'Anglas, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux d'abord rassurer le Sénat, s'il ne l'était déjà par la lecture du rapport, sur les intentions de la commission et sur les miennes.

Nous ne voulons nullement lui demander de faire quelque chose qui ne soit pas dans ses attributions constitutionnelles, quelque chose qu'il ne puisse pas faire sans violer la loi.

Nous lui proposons simplement de renvoyer à l'examen bienveillant et attentif du Gouvernement la pétition de Charles-Louis de Bourbon et de ses frères, par laquelle ils lui demandent leur réintégration dans la qualité de Français qu'ils ont perdue par suite de circonstances indépendantes de leur volonté.

Cette façon de faire rentre, de toute évidence, dans les attributions de la haute Assemblée, qui a incontestablement qualité pour donner au Gouvernement son avis motivé sur toutes choses.

Mais pourquoi, dira-t-on, les pétitionnaires n'ont-ils pas adressé directement au garde des sceaux leur supplique, comme font chaque année des centaines et des milliers de particuliers qui se trouvent dans une situation analogue.

C'est que leur cas est exceptionnel et unique. Ils prétendent descendre de Louis XVI par Louis XVII, c'est-à-dire de cette antique lignée de rois qui ont contribué à faire la France. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le comte de Tréveneuc. Ce n'est pas ce que vient de dire M. Bérard.

M. le rapporteur. Ils se rendent fort bien compte que le nom de Bourbon qu'ils portent est frappé de suspicion dans la France républicaine, et ils ont voulu se réhabiliter en se plaçant sous la protection du Sénat et de la République.

Ils lui font les déclarations les plus satisfaisantes. Ils lui expriment, dans les meilleurs termes, leur respect et leur soumission à l'ordre de choses établi. Ils supplient le Gouvernement, après avoir étudié avec soin leur situation, de voir s'il ne lui est

pas possible de leur rendre leur place au soleil qui, sous la République, doit luire pour tous, même pour les fils de rois, quand ils ne conspirent pas.

M. Le Provost de Launay. Dans tous les cas, le soleil ne luisait pas au Temple!

M. le comte de Goulaine. Et aujourd'hui, il pleut sur le temple!

M. le rapporteur. Oh! que vous avez d'esprit, mon cher collègue! En attendant, laissez-moi continuer.

Et pour répondre, dès le début de ces observations, aux objections que quelques amis politiques de cette Assemblée pourraient me faire, je rappellerai que la cause que je soutiens a eu dans le passé d'illustres défenseurs républicains.

Il suffira de nommer Crémieux, Jules Favre et le grand historien de la révolution, Louis Blanc.

C'est sous la protection de ces illustrations républicaines que je me place pour essayer de défendre à mon tour la vérité et la justice.

M. Delpech. Très bien!

M. le rapporteur. Mais je me garderai bien de discuter à fond devant le Sénat les faits mentionnés au rapport.

La commission n'a pas entendu faire une enquête complète sur ces faits; elle a voulu procéder seulement à un commencement d'enquête; elle a recherché si les prétentions des pétitionnaires avaient pour elles la vraisemblance, et le rapporteur qui vous parle, bien que sa conviction soit depuis fort longtemps établie, vient au nom de l'unanimité de la commission prier le Sénat d'inviter le garde des sceaux à compléter cette enquête et à dire si les Bourbons sont bien les descendants de Louis XVII-Naundorff.

Le garde des sceaux dispose, pour faire ses recherches, de moyens que nous n'avons pas. Il a à sa disposition les archives officielles, dans lesquelles il trouvera le dossier de 202 pièces qui fut enlevé à Naundorff en 1836.

La copie du procès-verbal de saisie est au dossier signé par le commissaire de police qui l'a opéré. Dans ce dossier, s'il parvient à le découvrir, le ministre de la justice trouvera bien des preuves, car on sait, à peu près, ce qu'il contenait.

S'il n'y parvient pas, il en tirera la conclusion qu'il fallait qu'il fût bien accablant pour les voleurs pour qu'on l'ait fait ainsi disparaître.

Il a surtout à sa disposition un moyen dont la commission ne disposait pas. Il a la diplomatie, par laquelle il peut faire interroger les gouvernements étrangers pour lesquels l'affaire n'est plus un secret.

Il arrivera sans beaucoup de peine à percer le mystère du Temple dont parle Louis Blanc et à établir que ce qui se passa alors fut une sinistre comédie jouée par quelques-uns des membres du comité de salut public, sous la direction de Barras, de Tallien, de Cambacérès et de quelques autres qui avaient intérêt à se ménager un otage.

Les historiens officiels, sauf quelques-uns, à la suite du grand Louis Blanc, n'ont pas fait de recherches ou n'en ont fait que de très superficielles sur ce point.

Le garde des sceaux devra d'abord porter ses investigations sur ce que Louis Blanc a appelé les mystères du Temple et examiner si les choses se sont passées régulièrement, si les formalités prescrites par la loi ont été remplies ou si elles ont été violées et à en tirer les conséquences.

Il devra rechercher si les médecins qui ont fait l'autopsie de l'enfant ont bien ouvert le corps du Dauphin ou celui d'un enfant qui lui avait été substitué, le petit Gonnehaut-Lenninger; si les praticiens distingués qui ont fait l'opération, les docteurs Dumangin, Pelletan, Jamroy et Lassus, dont le procès-verbal qu'ils en ont dressé est si dubitatif que Napoléon lui-même, quand il le connut, s'en étonna, savaient quel corps ils ouvraient.

« Nous avons trouvé dans un lit, disent-ils, le corps d'un enfant d'environ dix ans, que les commissaires nous ont dit être celui du fils de Louis Capet, et que deux d'entre nous ont reconnu pour être l'enfant auquel ils donnaient des soins depuis quelques jours. »

Le docteur Pelletan semble ne pas avoir eu de doutes. Pour lui, c'était bien le corps du Dauphin qu'il avait ouvert.

Il déroba le cœur du cadavre, mais quand plus tard il l'offrit à la duchesse d'Angoulême et à Louis XVIII, ils refusèrent le cadeau.

Le garde des sceaux tirera du fait, s'il est réel, comme je l'affirme, les conséquences.

Il constatera si l'examen fait en 1874, sur la requête de Me Georges Laguerre, au cimetière Sainte-Marguerite par les docteurs de Backer, Magitot, Manouvrier et Poirier, a conclu que le crâne découvert était celui d'un jeune homme de dix-huit ans, conclusion qui est également, pour le fameux cœur, celle de l'examen auquel s'est livré récemment un homme de l'art, si je suis bien informé, sur la demande précisément de la famille de Parme.

Ces constatations établiraient également que le cœur en question est celui d'un jeune homme de dix-huit ans, comme le crâne.

Il voudra bien constater si l'attitude, le langage, les propos de Madame Royale devenue ensuite duchesse d'Angoulême, de Louis XVIII, de Charles X, de Louis-Philippe, du comte de Chambord et de leur entourage ne constituent pas des preuves de leur croyance en l'évasion, en la survie et en l'identité de Louis XVII et de Naundorff.

Puis il devra examiner si les pétitionnaires ont le droit de porter en France le nom de de Bourbon que lui ont rendu des jugements de la justice hollandaise et du pouvoir néerlandais, précédés par des actes de l'état civil anglais, en remplacement du nom de Naundorff.

Le garde des sceaux acceptera de faire l'enquête qui a été refusée à Jules Favre, et il fera la lumière.

Et si le résultat de l'enquête, ainsi que j'en suis certain, leur est favorable, le garde des sceaux, comme c'est son droit et son devoir, devra prononcer la réintégration de Jean, Charles et Louis de Bourbon dans la qualité de Français que leurs ancêtres ont portée dans l'histoire.

Ainsi, messieurs, vous aurez contribué — ce sera votre honneur — à faire la lumière sur un des plus grands crimes de l'histoire...

M. Dominique Delahaye. Le plus grand crime de l'histoire, c'est d'avoir guillotiné le roi. Voilà le crime impardonnable.

M. le rapporteur. ...et à faire rendre justice aux descendants de celui qui en a été la pitoyable victime.

Ce sera votre honneur et aussi celui de la République. (*Très bien! très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Les applaudissements n'abondent pas!

M. Le Provost de Launay. Après les gravures, je m'attendais au cinématographe; ç'eût été intéressant.

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, que demande-t-on au Sénat? De décider — car c'est une véritable décision sur le fond de la question, qu'on provoque de sa part — de décider la réintégration dans la qualité de Français des trois personnes qui se sont adressées à lui par voie de pétition.

Ce que la commission propose, ce n'est pas le renvoi pur et simple au ministre de la justice, comme vous le faites souvent pour des affaires sur lesquelles vous n'êtes pas complètement éclairés, et qui ne tirent pas à grande conséquence. Elle propose ce renvoi à la suite d'un rapport dont les conclusions, très nettes, aboutissent à une injonction formelle pour le Gouvernement de donner satisfaction aux pétitionnaires. La portée du vote qu'on escompte est révélée clairement par les termes du rapport et par les déclarations faites à cette tribune.

Notre honorable collègue M. Boissy d'Anglas parlait tout à l'heure de réparer un grand crime et de projeter sur lui la pleine lumière.

Dans son rapport, il convie « le Sénat de la République à faire un geste qui constituera l'accomplissement de la plus belle tâche qu'il ait jamais vu s'imposer à sa haute décision. »

Il ne s'agit donc pas d'un renvoi banal et sans importance; c'est à une œuvre de réparation et de haute justice qu'on veut vous associer.

Et on le fait à la faveur de cette théorie, quelque peu nouvelle, insérée dans le rapport, « que le Sénat a tous pouvoirs ». (*Très bien! à droite.*)

Jusqu'ici, j'ai souvent entendu invoquer l'omnipotence du Parlement; mais, au moins, cette puissance illimitée implique-t-elle l'accord des deux Chambres.

Aujourd'hui, la thèse nouvelle supprime la Chambre des députés : le Sénat peut tout; il peut dès lors trancher la question et prononcer une réintégration que l'on prétend « conforme à la justice et à l'humanité ».

Ainsi, messieurs, le Sénat doit solutionner un problème qui ne présente, il faut le reconnaître, qu'un intérêt historique; il doit élucider une question qui, de l'aveu même du rapport, est tellement compliquée, qu'il faut, pour en parler en connaissance de cause, l'avoir étudiée longuement et minutieusement.

J'estime que tel n'est pas le rôle de la haute Assemblée, et, tout en respectant les convictions dont sont animés les défenseurs ardents d'une thèse qui divise et passionne les érudits et les critiques, je considère qu'ils poussent le Sénat à l'accomplissement d'une œuvre pour laquelle il n'a aucune compétence. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Si l'on place la question sur le terrain politique, on reconnaîtra qu'il n'appartient pas au Sénat républicain de sanctionner les droits, jusqu'ici méconnus, d'un certain nombre de prétendants. Si, comme on l'a affirmé à cette tribune, il ne s'agit que d'une affaire d'ordre privé, le Sénat n'est pas davantage fait pour sanctionner une réclamation d'état, pour accueillir des prétentions qui peuvent porter sur des héritages, sur des titres ou sur des noms. Il est des règles qui s'imposent à tous, au Sénat plus qu'à personne. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Or, messieurs, la question relative à la filiation des pétitionnaires, dans l'examen de laquelle vient de se renfermer notre honorable contradicteur a été tranchée déjà par la justice. M. de Lamarzelle a rappelé qu'en 1838, un arrêt du conseil d'Etat l'a résolue au point de vue du droit administratif; qu'en 1851, un jugement du tribunal de la Seine l'a solutionnée au point de vue du droit civil, et que cette dernière décision a été confirmée en 1874 par un arrêt des chambres réunies de la cour

de Paris, lequel a complètement écarté la revendication des héritiers Naundorff.

Comment peut-on avoir la pensée d'amener le Sénat à se constituer en tribunal de revision et à rendre une sentence.

M. le rapporteur. Pas du tout !

M. Guillier. C'est ce qui ressort des termes mêmes de votre rapport; car ce n'est pas un rapport ordinaire que vous lui avez soumis : c'est une œuvre considérable, dans laquelle la commission, sous votre plume très exercée, très habile, a envisagé le problème sous toutes ses faces. Vous avez émis, et, entraînée par votre conviction, la commission elle-même a émis un avis très net : il n'y a pas d'erreur possible, la réintégration s'impose, on doit aux pétitionnaires réparation d'une flagrante injustice et d'un grand crime. La commission a pris position, et, si le Sénat adoptait ses conclusions, il prendrait parti. On aboutirait ainsi, indirectement mais sûrement, à la revision de toutes les décisions judiciaires, de 1838, de 1851 et de 1874. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le rapporteur. Le rapport renvoie la question à l'examen du garde des sceaux.

M. Guillier. Sans doute, le rapport renvoie la question à l'examen du garde des sceaux, mais en prenant bien soin de dire qu'il entend réparer une grande injustice, et en faisant ressortir l'honneur qui doit rejaillir sur le Sénat de cet acte de solennelle réparation. Le Sénat ne se bornerait pas à appeler l'attention du ministre sur une question qui lui paraîtrait intéressante.

Il proclamerait ce que vous croyez être la vérité. Le Sénat donnerait un avis au garde des sceaux. (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*) Oh! laissez-moi vous le dire, vous l'avez exprimé d'une façon non équivoque; vous avez indiqué que le Gouvernement ne pourrait se dispenser d'en tenir compte. Vous avez écrit que le Gouvernement se ferait un devoir d'acquiescer au désir du Sénat si on lui renvoyait avec un avis favorable la pétition de Charles-Louis de Bourbon et de ses frères.

Il n'est pas douteux, en effet, que lorsqu'une commission sénatoriale voit approuver par le Sénat des conclusions aussi précises sur le fond d'une question, l'avis qu'elle a émis et qui est ensuite transmis au ministre doit être pris par lui en sérieuse considération. Vous nous invitez donc à prendre parti dans le débat qui est ouvert depuis près d'un siècle. Pouvons-nous, messieurs, raisonnablement le trancher? Les preuves, les arguments consignés dans le rapport nous permettent-ils d'avoir une opinion définitive sur cette question?

Quand je dis « cette question », je me trompe; il s'en pose deux également, délicates et obscures.

La première est celle de savoir si, oui ou non, Louis XVII s'est évadé du Temple. Elle a donné et donne lieu encore à de vives et intéressantes controverses. Les polémiques sont loin d'être closes.

Mais, si l'on admet qu'il y a eu réellement évasion et substitution d'un enfant au Dauphin, dans la prison du Temple, le problème est loin d'être résolu, et on se heurte à une seconde question, tout aussi embrouillée et tout aussi difficile à élucider, celle de l'identité de Naundorff et de Louis XVII.

Ces deux questions divisent les historiens les plus éminents, les savants les plus autorisés, tous ceux, en un mot, qui ont fouillé les archives, consulté les documents et analysé les mémoires de la période révolutionnaire et de la restauration.

Sur ces questions, on a amoncelé des articles, des brochures et des volumes. Elles ont suscité et alimenté les polémiques les plus vives et les plus documentées, et ce sont elles que le Sénat aurait la prétention de résoudre! Non, messieurs, nous ne sommes pas fixés; nous ne pouvons pas l'être; nous n'avons aucun moyen de faire une lumière complète. La commission s'est livrée à une enquête — car c'est une véritable enquête que vous avez faite...

M. le rapporteur. C'est un commencement d'enquête.

M. Guillier. C'est mieux encore. Vous n'avez pas été aussi réservé dans votre rapport; voici, en effet, ce que vous y dites :

« Aucune satisfaction ne leur a jamais été donnée à cet égard et cela seul indique que la vérité est de leur côté, puisque leurs contradicteurs évitent une controverse qui ne peut aboutir qu'à leur propre confusion.

« Ainsi, votre commission des pétitions est devenue, par la force des choses, une véritable commission d'enquête historique sur un des points les plus obscurs et les plus importants de notre histoire nationale.

« Elle a fait la faction du soldat endormi, c'est-à-dire qu'elle a fait la besogne des historiens officiels, qui passent la difficulté sous silence ou la traitent légèrement comme n'en valant pas la peine. »

Voilà votre œuvre.

M. le rapporteur. C'est mon œuvre personnelle; ce n'est pas ce que je demande au Sénat de voter.

M. Guillier. C'est en même temps l'œuvre de la commission. C'est une enquête à laquelle vous vous êtes livré, que vous avez faite avec beaucoup de soin, de conscience, et de talent; mais c'est bien une enquête, au cours de laquelle vous avez recueilli des témoignages que le rapport reproduit *in extenso*.

Cette enquête, vous la présentez comme absolument définitive; elle aboutit à des conclusions favorables que la commission adopte, et que vous demandez au Sénat de sanctionner après elle.

Messieurs, nous ne pouvons pas nous substituer à la justice. S'il existe à l'heure présente une question d'ordre civil et s'il est encore possible de la poser après les arrêts qui sont intervenus, laissons aux tribunaux le soin de la trancher; (*Très bien!*) laissons aux parties intéressées le soin de s'adresser à eux, mais n'empiétons pas sur leurs attributions, n'ayons pas la tentation de constituer une juridiction souveraine chargée de reviser les décisions rendues par les magistrats compétents. Rien n'est plus dangereux que cette confusion des pouvoirs. Rien ne serait plus funeste que cette incursion du Parlement dans un domaine qui n'est pas le sien. Les Chambres ne sont pas faites pour juger des questions d'état, pour accueillir des pétitions d'hérédité, pour se livrer à des enquêtes sur des naissances ou des décès, surtout lorsque ces enquêtes doivent porter, comme celle qu'on provoque, sur des faits qui remontent à plus de cent ans, et qui se sont produits dans une des périodes les plus troublées de notre histoire.

M. le rapporteur. Et le droit de pétition, qu'en faites-vous?

M. Guillier. Je le respecte; j'admets très bien pour tout citoyen le droit de s'adresser au Sénat...

M. Destieux-Junca. Et souvent pour corriger les erreurs de la justice.

M. Guillier. Voilà bien la thèse à laquelle je ne puis souscrire. Nous sommes ici, d'après mon honorable interrupteur, pour corriger les erreurs de la justice. Je me refuse à l'admettre.

M. Destieux-Junca. Je dis que le droit de pétition peut être exercé par tous les Français et souvent pour corriger les erreurs de la justice.

Je n'ai pas dit autre chose; ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. Guillier. C'est entendu. Mais pour demander à une assemblée, comme le Sénat, de corriger une œuvre de justice, il faudrait d'abord démontrer que cette correction s'impose (*Vive approbation sur un grand nombre de bancs*); il faudrait d'abord établir que les décisions de 1851 ou de 1874 ont été mal rendues. Pour ce faire, il y a des règles, il y a une procédure, il y a la loi.

En invoquant des faits nouveaux, on peut, dans des conditions particulières, avec des précautions nécessaires, obtenir parfois la revision de décisions injustes. Mais ce n'est pas au Sénat de dire le droit en ces matières spéciales. Que les pétitionnaires, s'ils le jugent à propos, suivent les voies régulières; qu'ils poursuivent la revision des procès qui leur ont été contraires; qu'ils s'adressent aux tribunaux, rien de mieux, sauf à eux à subir les conséquences d'une réclamation mal fondée; mais ne les affranchissons pas des règles essentielles de notre droit. Le procédé, qui consiste à placer la décision du Sénat au-dessus de celles de la justice, qui a pour conséquence de lui faire reviser des arrêts réguliers, est inadmissible. La thèse de la commission conduirait à une solution contraire à la loi.

Vous n'avez, pour rendre la sentence qu'on attend, ni compétence en droit ni compétence en fait, car vous n'êtes éclairés ni sur la question d'évasion, ni sur la question d'identité.

Sans vouloir aborder le fond même du débat, je ne puis m'empêcher de signaler que le rapport tire argument de certaines décisions judiciaires intervenues en faveur des pétitionnaires soit en Angleterre, soit en Hollande; quel que soit mon respect pour les juridictions dont elles émanent, j'en ai plus encore pour les arrêts rendus par la justice française. (*Très bien! très bien!*) Au jugement de Maëstrick, je préfère l'arrêt de la cour de Paris, et c'est pourquoi je conclus à l'ordre du jour pur et simple.

Sans doute pour le grand public, cette discussion ne présente pas un vif intérêt. Il s'en étonnera peut-être, sans s'en émouvoir.

Le renvoi au garde des sceaux, précédé d'un avis éminemment favorable, ne soulèverait pas dans la masse un sérieux émoi; mais, dans le monde des lettrés, des savants, des historiens, dans la partie éclairée de la nation qui se préoccupe de ces controverses et de ces débats, je ne suis pas sûr qu'il ne se manifesterait pas une certaine surprise si l'on voyait le Sénat prendre parti et se prononcer catégoriquement en faveur des héritiers Naundorff.

Quelques-uns, et non des moindres, pourraient penser qu'il s'est prononcé bien rapidement sur des faits qui soulèvent encore de très vives contradictions et il éviterait difficilement le reproche de s'être occupé d'une affaire qu'il connaît mal, qui n'est point de son ressort, et qu'il doit laisser dans le domaine de la justice.

Pour moi, il n'y a qu'une solution rationnelle, c'est l'ordre du jour pur et simple. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Goirand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Goirand.

M. Goirand. Messieurs, comme notre honorable collègue M. Guillier, je viens vous demander de voter l'ordre du jour pur et simple. Je vous le demande parce que les pétitionnaires, non seulement dans leurs

personnes, mais dans la personne de leur auteur, me sont éminemment suspects.

Ils le sont en raison de la moralité des actes qu'ils ont accomplis depuis qu'ils veulent faire valoir leurs prétentions, et surtout à cause des moyens détournés par lesquels ils ont essayé jusqu'ici, soit auprès des juridictions du tribunal de la Seine, soit même auprès de nous, de nous cacher la vérité sur leur situation juridique.

Un sénateur à droite. Et financière!

M. Goirand. En effet, le premier obstacle qui s'opposait à l'affirmation de leurs droits, c'était, vous le savez, l'acte de décès dressé en l'an III à la prison du Temple. Tant qu'on n'aura pas fait tomber cet acte de décès, le dauphin est régulièrement mort à cette date et il n'y a pas d'autre dauphin que lui. Il suit de là que les Naundorff ont dû faire porter tous leurs efforts contre cet acte, dont ils ont poursuivi la nullité devant le tribunal de la Seine en 1851.

A cette époque, le tribunal répondant à une instance de tous les héritiers Naundorff, les a déboutés de leur demande. Il invoquait principalement l'invraisemblance de ce fait que le dauphin aurait été délivré par ses partisans pendant la guerre de Vendée, à l'époque des proclamations enflammées de Charette et d'autres chefs, et cela, sans que les royalistes l'eussent proclamé à la face du monde, et se fussent servi de cette circonstance, pour ranimer l'ardeur de leurs partisans.

Ce jugement a été frappé d'opposition. Les parties en cause sont extrêmement nombreuses; j'en ai dressé la liste. J'ai fait ensuite le relevé de celles qui avaient interjeté appel: les deux listes concordaient absolument. Mais lorsque je me suis livré au même travail sur l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris en 1874, je me suis aperçu qu'il manquait une des parties.

A ce moment, en effet, les Naundorff ont jugé prudent, tout en réitérant l'acte d'appel, de réserver l'un d'eux, de le biffer de la liste. De cette façon, l'arrêt de la cour qui paraît avoir tout d'abord mis fin au débat, n'a en réalité jugé que contre huit héritiers sur neuf. Le neuvième, qui est précisément l'auteur des pétitionnaires, n'est pas lié par cet arrêt. Or ceux qui se présentent à vous, qui déposent cette pétition pour obtenir de vous la satisfaction qu'ils semblent ne pas oser demander à la cour d'appel, ne vous disent pas que tous les trois ans, depuis vingt ans, ils est interjeté appel du jugement de 1851. (*Mouvements divers.*) Alors que depuis vingt ans, neuf fois, par acte d'huissier distinct, il a été fait appel de ce jugement, on ne nous en dit rien dans la pétition.

Il y a là un procédé qui n'est pas loyal, qui provoque légitimement notre suspicion.

Mais il y a plus.

Les pétitionnaires sont, devant le Sénat, au nombre de trois; ils représentent celui des auteurs, Charles-Edmond, qui n'était pas partie à l'arrêt de la cour d'appel de 1874.

Ici encore vous retrouvez le même procédé qu'en 1874. Au lieu de trois représentants de l'auteur commun, il n'y en a que deux qui interjettent appel tous les trois ans; le troisième se réserve. C'est vous dire, messieurs, que nous n'en aurons jamais fini avec cette question. Quand vous l'aurez enterrée ici, on retournera devant la cour d'appel et quand celle-ci aura statué vis-à-vis de deux pétitionnaires, le troisième recommencera. (*Nouvelle et vive approbation.*) Il dira: « Je ne suis pas plus lié par la décision de la cour d'appel que mes cohéritiers ne l'ont été par l'arrêt de 1874. »

Messieurs, en présence de pareils procédés, on ne peut s'empêcher de dire que les pétitionnaires usent, pour faire valoir leurs droits, de moyens qui ne sont pas d'une absolue loyauté.

Mais, si nous éprouvons cette impression à l'égard des pétitionnaires, que sera-ce si nous examinons la vie de leur auteur commun?

Celui-là vous sera bien plus suspect encore quand vous connaîtrez les détails de son existence. C'est l'homme qui, se croyant l'héritier des rois de France, a menti six fois en déclarant ses six premiers enfants sous le nom de Naundorff; il est prétendant à la succession de Louis XVI, il dit qu'il est lui-même le dauphin et six fois il ment dans six déclarations successives en faisant enregistrer ses enfants sous le nom de Naundorff. Quand il se marie une première fois, il ment encore: il se marie sous le nom de Naundorff. Lorsque, six semaines après le décès de sa première femme, il épouse une autre jeune femme de quinze ans, il ment encore en se mariant sous le nom de Naundorff. Dans ces deux actes, il se déclare né en 1775, c'est-à-dire dix ans avant le vrai dauphin. Il y a là des contradictions, des mensonges, qui ne sont pas faits pour susciter la confiance ni la sympathie.

Mais, quand on examine de plus près la vie de Naundorff, on se trouve en présence de faits véritablement extraordinaires et l'on se demande comment, avec un pareil passé, il a pu élever de semblables prétentions.

Un savant auquel faisait allusion M. de Lamarzelle, M. de Manteiller — je crois ne pas lui être désagréable en le citant — M. de Manteiller fait autorité dans ces questions; sorti avec le numéro 1 de l'école des Chartes, il est resté quatre ans à l'école de Rome. Puis, il s'est passionné pour la question de la survivance, bien avant qu'elle ne vînt devant le Parlement. Il est allé en Allemagne, il y est resté longtemps; il a compulsé les archives de Berlin et il a eu la patience de prendre copie de toutes les pièces, avec les références les plus précises. Il a eu l'extrême obligeance de mettre ces documents à ma disposition. Or, il résulte des dossiers remis aux archives de Berlin, tels qu'ils ont été recopiés par M. de Mantellier, que l'auteur commun, le faux dauphin Guillaume Naundorff, a été poursuivi en 1824, pour fabrication de fausse monnaie.

M. Louis Martin. C'est la preuve qu'il descendait de Philippe le Bel! (*Hilarité sur un grand nombre de bancs.*)

M. le rapporteur. Il n'a pas été condamné.

M. Goirand. Si je me contentais de dire que Naundorff a été poursuivi pour fabrication de fausse monnaie, on pourrait dire que c'est là une accusation vague, une calomnie. Voici ce que je trouve au dossier: Naundorff a été arrêté le 15 septembre 1824. Il avait pour avocat un M. Krugger qui l'a défendu et comme, à cette époque, l'instruction était exclusivement écrite, toute la plaidoirie se trouve au dossier.

Le mémoire en défense est du 20 mars 1865. Le dossier contient les déclarations des témoins, et notamment celles très précises du témoin Eckert qui déclare, à la date du 2 octobre 1824:

« C'est un acteur du nom de Weinkauff, graveur habile, qui a fabriqué pour Naundorff un coin en acier permettant de reproduire l'image du roi d'après l'effigie des thalers. Pour justifier, au regard de Weinkauff, la demande qu'il lui avait faite de fabriquer ce coin, il lui avait dit qu'il en avait besoin pour reproduire l'image du roi sur ses boîtiers des montres. »

Il résulte de l'instruction que les moules en plâtre servant à la fusion des pièces faussés ont été trouvés chez Naundorff, au troisième étage de sa maison.

Les faux thalers mis en circulation par Naundorff ont été analysés par le directeur de la monnaie de Berlin. Dans sa lettre du 27 novembre 1824 au juge d'instruction, il donne les résultats de ses analyses.

Sur une pièce de 123 gr. 36, il a trouvé:

98 gr. 92 d'étain.

14 gr. 33 de plomb.

10 gr. 11 de bismuth.

M. le rapporteur. Vous lisez des rapports de police. Naundorff a été acquitté.

M. Goirand. Il a été condamné à trois ans de prison.

M. le rapporteur. Pas pour fausse monnaie.

M. Goirand. Le jugement est du 13 août 1825, il a été publié le 8 septembre suivant, et à ce moment le condamné a été transféré à la prison de Brandebourg.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre une observation?

M. Goirand. Volontiers.

M. le rapporteur. Naundorff a été condamné non pas pour avoir fait de la fausse monnaie, mais pour s'être dit indûment fils de roi.

M. Goirand. Vous ne le prouverez pas et je prouve le contraire.

M. le rapporteur. Lisez le jugement.

M. Reymonenq. Si nous demandions la revision du jugement. (*Sourires.*)

M. Goirand. Ce jugement de première instance a été frappé d'appel: la cour d'appel l'a confirmé purement et simplement, après une défense de Naundorff présentée par le même M. Crugger, par un arrêt du 24 décembre 1826.

Naundorff est sorti de prison le 5 mai 1828; une remise de peine de deux mois lui ayant été consentie, sur l'intervention de sa femme; mais comme on le tenait sans doute pour dangereux, on l'a renvoyé sous la surveillance de la haute police à Crossen, où il a vécu plusieurs années. Plus tard, il va habiter Brandebourg; il est nommé bourgeois dans cette ville mais il n'en est pas moins maintenu sous la surveillance spéciale d'un magistrat, M. Pézold, syndic et commissaire royal.

M. le rapporteur. Celui-ci est d'ailleurs devenu son meilleur ami et son plus ardent défenseur.

M. Goirand. Les pétitionnaires font grand état du fait que Naundorff a été admis comme bourgeois de Brandebourg; mais on a une piètre idée des privilèges que pouvait bien conférer ce titre de bourgeois quand on voit celui qui en est gratifié soumis en même temps à la surveillance d'un magistrat.

Voilà, messieurs, la moralité de l'homme, et puisque mon honorable collègue proteste contre les affirmations et les décisions que j'apporte, je me permettrai de lui dire qu'il n'y a aucun doute en Allemagne, dans les lieux où se sont passés ces faits, sur le caractère criminel des actes qui ont amené la condamnation de Naundorff.

J'ai entre les mains une brochure publiée par M. Otto Tschich, professeur au gymnase de Brandebourg, archiviste municipal, président de la société des études historiques, et contenant le compte rendu d'une conférence faite par lui il y a deux ans. Elle reproduit les photographies des coins qui ont servi à faire les faux thalers, et l'auteur raconte par le menu le procès à la suite duquel ce prévenu de droit commun a été condamné par la justice.

M. le rapporteur. Je vous répète qu'il est officiel qu'il a été acquitté de ce chef.

M. Goirand. Dans toutes les villes d'Allemagne où Naundorff a vécu, les savants se préoccupent de cette question.

Voici une autre conférence faite à Spandau — où Naundorff a également vécu — par M. Recké, président du consistoire local. M. Recké reprend tous les détails...

M. le rapporteur. Naundorff n'a pas été condamné pour fausse monnaie

M. Goirand.... des événements et reproduit les interrogatoires.

Nous sommes donc en présence de faits dont le caractère criminel ne peut être dénié.

Mais la justice de l'étranger n'est pas seule à avoir condamné Naundorff...

M. le rapporteur. Lisez donc le jugement! Je vous en défie. (*Murmures à droite.*)

M. Goirand. ...la justice française a eu aussi à s'en occuper.

M. le rapporteur. Il ne s'agit, en ce moment, que de la justice allemande. (*Exclamations à droite.*)

M. le comte de Goulaine. Laissez parler l'orateur. Pendant votre discours, vous ne nous avez pas permis une seule fois de placer une observation!

M. Goirand. La justice française elle-même saisie d'une plainte en escroquerie contre lui à la requête d'un père dans l'intérêt de son fils mineur, n'a rendu son ordonnance de non-lieu que parce que le prévenu était expulsé de France, mais en même temps elle a retenu l'acte délictueux et la flétri.

En général, messieurs, ces pétitions d'hérédité ne sont pas absolument désintéressées. On pourrait croire que, dans le cas présent, toute satisfaction serait donnée aux demandeurs si on les proclamait les héritiers de Louis XVI...

M. Reymonenq. L'hérédité est prouvée : Louis XVI était serrurier, son fils pouvait bien être graveur.

M. Goirand. ...mais, en fait, derrière ces légendes se cachent souvent des appétits et des intérêts que l'on soupçonne sans pouvoir les prouver. (*Mouvements divers.*)

Tous les actes d'appel visent la liquidation des successions de Louis XVI et de Marie-Antoinette. Tous disent que ces successions ont été appréhendées par le comte de Chambord, auquel il s'agit précisément de faire rendre gorge. (*Exclamations et rires sur un grand nombre de bancs.*)

Derrière les auteurs de cette pétition qui paraissent ne revendiquer que l'honneur d'un nom, il faut voir les amis qui chiffrent la valeur des successions, et parmi ces amis j'en signale un qui fait preuve d'une ardeur peut-être un peu romanesque dans ses prévisions. M. Gruau de la Barre, dans une brochure publiée à Rotterdam en 1848, reproduit une lettre de M. Brémond père, un des chauds partisans de Naundorff, qui, pour les hommes attachés à l'étude de la question, représente précisément un des facteurs principaux de ces revendications. Cette lettre est ainsi conçue :

« 24 février 1837.

« Mon cher prince,

. . . . . .

« En 1815, le capital remis à Blacas, par son ami de Monciel, était de 307 millions, qui furent placés dans l'étranger, portant 9 millions de rentes. J'ai su l'année dernière, par quelqu'un de la maison de la duchesse de Berri, que votre auguste sœur travaillait à placer son mari sur le trône, par l'appui de deux grandes puissances du Nord et qu'elle avait un trésor de 14 millions. Je dis que ce n'était que le revenu de deux ans du trésor de la couronne qui vous appartenait, il rougit et m'assura qu'elle n'avait pas contribué d'une pièce de 5 fr. aux frais de la campagne de la duchesse de Berri.

« Si Dieu vous destine une armée sonnante, elle est dans la poche de votre auguste sœur; et elle vous appartient.

« Je vous envoie, mon cher prince, la copie du testament politique de mon ami Monciel; vous y trouverez...

« Puisse Dieu, dans sa miséricorde pour la France et pour votre auguste sœur la convertir et vous la rendre, avec les trésors qui vous appartiennent.

« Tous pactisent avec M. de Blacas!...

« BRÉMOND père. »

(*Très bien! très bien! et rires à droite.*)

Eh bien, oui, les trésors! Est-ce que vous croyez qu'il n'y a pas dans cette affaire des espérances de lucre, autant et plus peut-être qu'il n'y en avait dans l'affaire Humbert. (*Rires.*)

M. Le Provost de Launay. Crawford existait de la même façon.

M. Goirand. Il s'agissait là d'une succession anonyme; on ignorait où avait vécu Crawford, on ne savait pas de qui les Humbert devaient hériter. Cependant l'argent affluait pour soutenir les droits des prétendus héritiers.

Dans l'affaire Naundorff, les précisions sont plus grandes; on sait très bien le nombre des millions, de qui ils viennent et qui les a appréhendés.

Le scandale auquel nous avons assisté ces années passées a démontré chez les tiers beaucoup plus de naïveté que de complicité; on comprend également que des gens de très bonne foi se laissent ainsi aller à soutenir des droits qui paraissent établis par des documents historiques; mais je me demande si le rôle du Sénat est bien de nourrir le dossier Naundorff (*Rires et applaudissements sur un grand nombre de bancs*) et d'ajouter au dossier un document nouveau pour rendre plus plausible une pétition d'hérédité qui peut couvrir les pires convoitises.

Nous devons plutôt suivre l'exemple prudent de la société d'histoire. Son président, M. Aulard, mis en mouvement, à la demande même, je crois, de notre collègue M. Boissy d'Anglas, avait chargé une sous-commission d'étudier la question. Celle-ci a conclu en disant que, dans l'état actuel des documents, la question n'existait pas.

Je crois que le Sénat doit adopter la même solution : la question pour lui ne doit pas exister, si elle existait il ne devrait pas en connaître. Au surplus, il y a du reste dans l'ensemble des faits, tant de raisons de douter de la probité et de la bonne foi de bien des gens qui s'adressent à nous que je considère qu'il est de la prudence la plus élémentaire de réserver notre opinion et de déclarer que nous nous en désintéressons et que nous passons purement et simplement à l'ordre du jour. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je me suis permis d'interrompre M. de Lamarzelle pour ajouter à l'énumération des pièces à consulter des documents moins connus; ma courte apparition à la tribune me permettra de rendre hommage à un belge, ami de la France, M. de Vinck, qui, en 1906, a remis au cabinet des estampes une collection qui va permettre d'imprimer, à ses frais, à l'Imprimerie nationale, dix volumes dont le premier seulement vient de paraître. Ces dix volumes auront pour titre : « Un siècle de l'histoire de France par l'estampe, 1770-1871. » M. François-Louis Brunel, du cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale, est chargé de la rédaction du catalogue.

Je suis allé voir la partie de cette collection d'estampes relative à la question qui nous intéresse, les portraits de Louis XVII et les portraits de Naundorff. A la simple inspection des uns et des autres, ma conviction a été faite. Mais, comme je ne suis point un artiste, j'ai voulu confier à un spécialiste le même examen. Obligé de partir pour Angers vendredi, je me suis borné à écrire à un ami de Paris qui a beaucoup de relations parmi les artistes et qui a prié M. Louis Journot, graveur, d'aller faire cet examen.

A l'instant, on me remet cette note :

« En comparant minutieusement les portraits de Louis XVII enfant avec ceux (lithographies et gravures) de Naundorff, à mon avis il me semble qu'on ne peut hésiter; ce sont deux personnages différents. On ne peut subir de si grandes transformations.

« Dans tous ses portraits, Louis XVII a le front et le nez droits. Naundorff, au contraire, a le front bombé et fuyant; quant au nez il est fortement busqué.

« De plus, il existe une douceur dans les yeux de Louis XVII que l'on ne retrouve pas dans ceux de Naundorff.

« LOUIS JOURNOT. »

M. Journot n'a point vu dans la collection de Vinck le nez légèrement retroussé dont je vous ai parlé la semaine dernière à propos du portrait de Louis XVII, peint sur l'ordre du comité de Salut public par Vien, portrait que, d'ailleurs, je ne suis pas allé voir chez M. Henri Rochefort.

Mais, dans le rapport de M. Boissy d'Anglas, aux premières pages, vous voyez deux portraits d'enfants : Louis XVII au nez légèrement retroussé et au menton très prononcé, et Charles-Louis de Bourbon, petit-fils de Louis XVII-Naundorff, au menton très fuyant; ce qui prouve bien qu'il n'y a entre eux aucune espèce de parenté. Je recommande à votre attention les preuves données par la commission. A l'aide de ces preuves elles-mêmes, vous pouvez voir que non seulement il n'y a pas descendance, mais qu'il y a même incompatibilité absolue entre eux. Tout à l'heure, ce sont les médecins qui nous le prouveront.

Mais vous avez encore un document bien autrement probant, c'est l'article du *Correspondant* du 25 mars dernier simplement indiqué par mon honorable collègue M. de Lamarzelle et publié par M. François Laurentie à propos d'un portrait inédit de Naundorff de 1832.

Ce portrait appartient à un député de Maine-et-Loire, M. le duc de Blacas, dont le grand-père le tenait de Charles X, qui a écrit de sa main, en le recevant de Naundorff : « Portrait d'un des Louis XVII : Charles X. »

« Bref, dit M. François Laurentie, cette miniature est, pour l'histoire de Naundorff, et pour l'histoire en général, du plus haut intérêt.

« D'abord, on n'en connaît pas de plus ancienne. C'est donc là que nous devons retrouver les traits de notre héros le moins altérés par l'âge. C'est là aussi que, de toute évidence, la sincérité est le moins contestable. Faite hors de France, les souvenirs nationaux ont dû impressionner beaucoup moins fortement son auteur. »

M. François Laurentie termine ainsi l'étude du portrait :

« Si d'ailleurs la première miniature de Naundorff diffère du ou des portraits de Lecourt, elle diffère bien davantage encore du visage qu'aurait eu le dauphin véritable vivant à cette époque. C'est folie pure que de trouver à cette effigie une ressemblance quelconque avec Louis XVI ou Marie-Antoinette. Il y a de plus impossibilité à y retrouver les traits connus de Louis XVII.

« 1° Louis XVII, on ne le répétera jamais trop, avait les cheveux blonds et lentement ondulés (voir les portraits de Mme Vigée-Lebrun, de Kucharsky, de Strœhling... » — et en note « voyez dans les *Mémoires concernant Marie-Antoinette*, de Joseph Weber (Londres, 1804, t. Ier, page 404-405) la gravure de Schiavonetti, faite d'après ce portrait) — de Dumont, etc.), Naundorff a les cheveux noirs, grisonnants et crépus.

« 2° Louis XVII avait de grands yeux, on peut même dire de très grands yeux, longs, très fendus. (Deux portraits faits au Temple, que possède M. G. M., et dont l'un, tout au moins, date des derniers temps, ne peuvent laisser de doute sur ce point. La miniature de Dumont donne au Dauphin des yeux énormes.) Naundorff au contraire a les yeux petits, mal ouverts.

« 3° Louis XVII avait le nez droit et très différent sans doute de celui de Louis XVI, mais aristocratique, effilé. Naundorff a un nez vulgaire, à la fois pointu et épaté, de la forme — pour nous caricaturale — qu'on rencontre dans certains portraits de Crenach le vieux.

« 4° Le portrait de Naundorff ne présente à aucun dégré le stigmate héréditaire des Habsbourg, presque constant chez les mâles, le prognathisme inférieur (avancemement de la mâchoire inférieure). Or, dans une étude célèbre sur les caractères tératologiques des Habsbourg, le docteur Galippe a montré que si « l'étude des portraits de Louis XVII, l'examen des documents relatifs à sa santé et à l'évolution de son système dentaire nous permettent de conclure qu'il avait des anomalies dentaires, mais ne nous autorisent point à affirmer d'une façon rigoureuse qu'il était ou qu'il eût été prognathe inférieur, toutefois cela, pour les raisons exposées, est presque certain. »

« On pourrait encore tirer argument du teint. De plus, le dauphin avait les pommettes légèrement saillantes : Naundorff point, etc., etc. », et en note : « Voyez l'article consacré par Henri Rochefort, dans la *Patrie* du 12 novembre 1910, au portrait de Louis XVII par Vien (1793). « Par le teint et la couleur des cheveux, il représente le type autrichien de Marie-Antoinette ». — C'est peut-être seulement la teinte de ses yeux que Naundorff pouvait invoquer. Et encore !... Comme d'ailleurs il avait les yeux bleus et les cheveux d'un noir nègre, il devait être quelque peu métis. Mais il est facile, à l'examen de tous les portraits, de constater que l'iris des yeux du dauphin était beaucoup plus développé que l'iris des yeux — du reste asymétriques — de Naundorff.

« Lors donc que le bon « Louis-Charles » envoyait à Charles X son portrait en manière de preuve et semblait lui dire : « Considérez-moi ! suis-je assez Bourbon ? suis-je assez Habsbourg ? suis-je assez Louis XVII ? il remettait à « son oncle » un document décisif contre son identité prétendue. La miniature nous présente un Allemand qui ne rappelle en rien les races royales de Louis XVI et de Marie-Antoinette. »

Tout à l'heure, j'ai reçu également, sans l'avoir demandé, le numéro du 6 juillet 1905 de la *Gazette des Hôpitaux*. Vous voyez qu'on s'intéresse beaucoup à cette question, puisque les artistes, d'une part, les médecins, d'une autre, apportent leur témoignage.

M. François Laurentie cite dans le *Correspondant* un médecin, le docteur V. Galippe, dont j'ai l'article tout entier. Je ne vous lirai que le passage qui concerne Louis XVII et en l'abrégeant encore, le prenant au point où s'est arrêté tout à l'heure M. Laurentie — la date indique qu'il n'est pas fait pour les besoins de la cause.

« Or, si l'on examine les portraits de Naundorff, on voit qu'ils ne présentent à aucun degré le stigmate héréditaire des Habsbourg.

« Si Naundorff avait été le fils de Marie-Antoinette, à supposer même que par un retour tout à fait exceptionnel à la médiocrité, il n'ait point ressemblé à sa mère, il se serait manifesté chez ses descendants une reviviscence du type des Habsbourg, comme nous l'avons constaté dans le passé et dans le présent. Or, de l'examen que nous avons fait des portraits des descendants de Naundorff, aucun ne présente le type familial caractéristique.

« Si donc on attache quelque valeur scientifique aux constatations matérielles, en quelque sorte tangibles, que nous avons faites dans le cours de nos recherches, il ne paraîtra pas possible d'admettre la légitimité des revendications de Naundorff. Nous n'avons pas la prétention de rendre un jugement sans appel, puisque dans une question où l'historien a le droit de faire état de toutes espèces de preuves, nous n'invoquons que des arguments tirés de l'anatomie pathologique. Ces arguments nous paraissent néamoins avoir une valeur sérieuse. Si nous voyons ce qui s'est passé pour Marie-Louise et Napoléon, alors que ce dernier, n'ayant aucun lien avec la maison d'Autriche, mais qui était autrement énergique que Louis XVI, n'avait pu procréer qu'un Habsbourg, comment pourrions-nous admettre que Naundorff n'ait point ressemblé à sa mère dont la physionomie était encore plus caractéristique que celle de Marie-Louise, alors qu'il eût été Habsbourg par son père et par sa mère? »

Je crois, messieurs, que nous avons un ensemble de preuves tout à fait décisives. Elles émanent à la fois des historiens, des jurisconsultes, des artistes et des médecins Nous ne pouvons, dans ces conditions, continuer cette étude sous peine de jeter sur le Sénat, d'abord un certain discrédit, ensuite un grand ridicule. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande simplement la permission de faire observer que les conclusions du rapport qui vont être soumises au Sénat ne tendent pas du tout à approuver tout ce qui a été dit. Ce que nous demandons c'est uniquement le renvoi de l'affaire à l'examen bienveillant du garde des sceaux.

M. de Lamarzelle. Avec avis favorable.

M. le rapporteur. M. le président donnera lecture de l'ordre du jour que nous proposons au Sénat. Vous verrez qu'il n'y est pas question d'avis favorable. Nous demandons simplement le renvoi de l'affaire au garde des sceaux, en la recommandant à toute son attention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole.

La discussion est close.

Je vais donner connaissance au Sénat des conclusions du rapport de la commission et des deux amendements qui y sont proposés.

Les conclusions du rapport sont les suivantes :

« La commission, frappée de l'importance des arguments, des titres et des documents invoqués, propose donc au Sénat de renvoyer à l'examen attentif de M. le garde des sceaux la pétition par laquelle Charles-Louis de Bourbon, en son nom et en celui de ses frères, demande leur réintégration dans la qualité de Français. »

L'amendement proposé par MM. Pélissier, Flaissières et Destieux-Junca, est ainsi conçu :

« Le Sénat, sans prendre parti pour ou contre la thèse du pétitionnaire mais voulant conserver le droit de pétition, même contre les décisions de justice, renvoie l'examen de la question au ministre de la justice. »

Voici maintenant, messieurs, l'amendement de M. Bérard :

« Le Sénat, n'ayant pas à examiner le bien ou mal fondé de la pétition, considérant qu'il existe une voie régulière et légale ouverte à tous pour faire reconnaître leur nationalité, passe à l'ordre du jour. » (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

C'est ce dernier amendement qui me semble s'éloigner le plus des conclusions du rapport de la commission. Il doit donc avoir la priorité.

M. Dominique Delahaye. Nous demandons l'ordre du jour pur et simple.

M. le président. Monsieur Delahaye, l'ordre du jour pur et simple ne peut être proposé et avoir la priorité que dans la procédure de l'interpellation, quand il y a seulement en présence des ordres du jour. Or, nous sommes ici, au contraire, en présence de conclusions présentées par une commission auxquelles, sous forme d'ordres du jour motivés, des amendements sont opposés. Ce sont donc ces amendements qui, suivant l'usage, doivent avoir la priorité.

Entre ces divers amendements, je le répète, la priorité appartient à l'amendement de M. Bérard, qui s'éloigne le plus des conclusions de la commission. (*Très bien! très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas un amendement, c'est un ordre du jour. C'est un ordre du jour que vous décorez du nom d'amendement. (*Bruit.*)

M. le président. C'est, en effet, un ordre du jour, mais un ordre du jour tel que l'entend l'article 98 du règlement.

Si, en effet, vous voulez bien prendre le règlement, vous y verrez que les rapports sur les pétitions peuvent conclure soit au renvoi à l'examen du ministre, avec ou sans discussion en séance publique, soit enfin au passage à l'ordre du jour.

M. Bérard s'oppose aux conclusions du rapport tendant au renvoi de la pétition au ministre de la justice ; il propose le passage à l'ordre du jour et motive sa demande comme il en a le droit. (*Très bien! très bien!*)

M. Dominique Delahaye. C'est donc un ordre du jour. Je demande l'ordre du jour pur et simple qui, lui, a la priorité.

M. le président. Je le répète, l'ordre du jour pur et simple ne peut être proposé et avoir la priorité qu'en matière d'interpellation et non en matière de pétition. (*Adhésion.*)

J'ai sous les yeux de nombreux précédents à cet égard ; ils sont formels. (*Très bien ! très bien !*)

M. Le Provost de Launay. C'est alors un nouveau règlement.

M. Ancel. Le règlement dit que l'on peut passer à l'ordre du jour ou renvoyer la pétition au ministre. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. le président. C'est, en effet, la proposition de M. Bérard.

M. Le Provost de Launay. Oui ; mais l'ordre du jour pur et simple a la priorité.

M. le président. Messieurs, je le répète, l'ordre du jour pur et simple a la priorité en matière d'interpellation ; mais il s'agit en ce moment de la discussion des conclusions d'un rapport de pétition. (*Approbation.*)

M. Gaudin de Villaine. Je demande la question préalable.

M. Ancel. Du moment que vous admettez l'ordre du jour motivé, on pourrait aussi bien voter l'ordre du jour pur et simple.

M. Bérard propose un ordre du jour motivé ; nous demandons l'ordre du jour pur et simple, voilà tout. Or, l'ordre du jour pur et simple a la priorité.

M. le président. Je répète que c'est une erreur de procédure, et je pourrais invoquer les précédents conformes à mes explications. (*Très bien ! très bien !*)

Cependant, messieurs, si vous insistez, je soumettrai la question au Sénat. (*Non ! non !*)

M. de Lamarzelle. Monsieur le président, voudriez-vous avoir l'obligeance de donner une nouvelle lecture de l'amendement de M. Bérard ?

M. le président. Voici le texte de cet amendement :

« Le Sénat, n'ayant pas à examiner le bien ou mal fondé de la pétition, considérant qu'il existe une voie régulière et légale ouverte à tous pour faire reconnaître leur nationalité, passe à l'ordre du jour. »

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Bérard.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin public. (*Vives protestations sur un grand nombre de bancs.*)

Voix nombreuses. Elle est retirée.

M. Alexandre Bérard. Nous la retirons, monsieur le président.

M. le président. La demande de scrutin est retirée.

Je mets aux voix l'amendement de M. Bérard.

(L'amendement de M. Bérard est adopté.)

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2e délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative à l'assainissement des voies privées.

Plusieurs sénateurs. A jeudi !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Strauss. Messieurs, en votant, à l'unanimité, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi sur l'assainissement des voies privées, le Sénat a marqué très clairement son adhésion au principe et aux dispositions essentielles de cette loi.

M. Dominique Delahaye. Le Gouvernement n'est pas représenté.

Voix nombreuses. A jeudi !

M. le rapporteur. Bien que je sois très désireux de poursuivre mon exposé, je suis tout prêt à m'incliner devant un vœu contraire du Sénat.

M. le président. Le Sénat désire, je crois, renvoyer la suite de cette discussion à une prochaine séance ?... (*Oui ! oui !*)

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ajournement est prononcé.

13. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Gauthier, *rapporteur général de la commission des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1911, des crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai 1911 ; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

Je demande au Sénat de vouloir bien prononcer l'urgence, ordonner la discussion immédiate et autoriser l'insertion du rapport au *Journal officiel.*

Je lui demande également d'inscrire la discussion de ce projet de loi en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le président. M. le rapporteur général de la commission des finances demande au Sénat de prononcer l'urgence et d'ordonner la discussion immédiate de son rapport sur les douzièmes provisoires. Il demande, en outre, que son rapport soit inséré au *Journal officiel* de demain, afin que la discussion puisse être inscrite en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance. (*Adhésion.*)

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Viger, Potié, Fortier, Lucien Cornet, Paul Le Roux, Mézières, Cazeneuve, Cabart-Danneville, Rambourgt, de Las Cases, Sculfort, Lebert, Bourganel, Messner, Crépin, Vilar, Reymond, Hayez, plus deux signatures illisibles.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

M. le rapporteur général demande enfin que son rapport soit inséré au *Journal officiel* de demain et que la discussion en soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

La parole est à M. Le président de la commission des douanes pour un dépôt de rapport sur lequel il a l'intention de demander au Sénat de déclarer l'urgence et d'ordonner l'insertion au *Journal officiel,* avec inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Viger, *président de la commission des douanes.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de trois mois du délai accordé par l'article 7 de la loi du 29 mars 1910 pour l'application dans les colonies assimilées des nouveaux tarifs douaniers métropolitains.

Il serait nécessaire que ce projet fût voté dans la séance de jeudi prochain, étant donné que le délai a été accordé le 27 mars 1910.

En conséquence, je demande au Sénat de bien vouloir prononcer l'urgence et ordonner la discussion immédiate, ainsi que l'insertion au *Journal officiel* de demain, afin que la discussion puisse venir à la prochaine séance, après celle du rapport concernant les douzièmes provisoires.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Viger, Potié, Fortier, Lucien Cornet, Paul Le Roux, Mézières, Cazeneuve, Cabart-Danneville, Rambourgt, de Las Cases, Sculfort, Lebert, Bourganel, Messner, Crépin, Vilar, Reymond, Hayez, plus deux signatures illisibles.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

M. le rapporteur demande au Sénat, d'autre part, d'autoriser l'insertion de son rapport au *Journal officiel* de demain et d'en inscrire la discussion à l'ordre du jour de sa prochaine séance, après celle du projet de loi relatif aux crédits provisoires.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Aimond pour un dépôt de rapport sur lequel il compte demander au Sénat de déclarer l'urgence et d'ordonner l'insertion au *Journal officiel,* avec inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Aimond. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des chemins de fer de l'Etat.

Etant donné que le vote de ces crédits doit intervenir avant le 31 mars, je demande au Sénat de déclarer l'urgence, d'ordonner la discussion immédiate et d'autoriser l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain, en vue de sa discussion en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Beaupin, Dusolier, Aimond, Reymonenq, Charles Chabert, Lourties, Astier, Gouzy, Empereur, Mollard, Peytral, Chautemps, Besnard, Lebert, Couyba, Gauthier, Milliès-Lacroix, plus trois signatures illisibles.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Enfin, M. le rapporteur demande au Sénat d'autoriser l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain et de décider que la discussion en sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Lefèvre.

M. Alexandre Lefèvre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la 3e commission d'intérêt local chargée d'examiner les projets de loi adoptés par la Chambre des députés :

Le 1er autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Beuzecq-Conq (Finistère) ;

Le 2e autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plœmeur (Morbihan).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Touron.

M. Touron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Gourju et de plu-

sieurs de ses collègues, portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

14. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES RETRAITES OUVRIÈRES

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur des retraites ouvrières.

Nombre des votants, 158.
Bulletins blancs ou nuls, 5.
Suffrages exprimés, 153.
Majorité absolue, 77.

M. Eugène Lintilhac a obtenu 148 voix.
Voix diverses, 5.

M. Eugène Lintilhac ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre du conseil supérieur des retraites ouvrières.

Avis en sera donné à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

15. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir en séance publique jeudi prochain, à trois heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Raphaël (Var) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Tropez (Var) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Toulon (Var) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1911, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai 1911 ; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de trois mois du délai accordé par l'article 7 de la loi du 29 mars 1910 pour l'application dans les colonies assimilées des nouveaux tarifs douaniers métropolitains ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1910 au titre du budget général ; 2° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1910 au titre des budgets annexes ; 3° l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1911, de crédits additionnels aux crédits provisoires pour une nouvelle répartition des sous-secrétariats d'Etat ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1910, de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des chemins de fer de l'Etat ;

Discussion de l'interpellation de M. Dominique Delahaye sur le discours du 10 mars de M. le ministre des travaux publics et sur les mesures qu'il compte prendre pour empêcher les tamponnements ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la mise en chantier de bâtiments dans le courant de l'année 1911 ;

2e délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative à l'assainissement des voies privées ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à ajouter un paragraphe à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance contre les risques et accidents des marins ;

2e délibération sur : 1° la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, portant création de tribunaux spéciaux pour enfants et instituant le régime de la mise en liberté surveillée des mineurs délinquants ; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la mise en liberté surveillée des enfants traduits en justice ; 3° la proposition de loi de M. Ferdinand-Dreyfus et plusieurs de ses collègues sur les infractions à la loi pénale imputables aux enfants mineurs de treize ans, sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée ;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la 6e commission des pétitions (octobre 1910) chargée d'examiner la pétition n° 93 d'un certain nombre d'habitants de la commune de Capesterre (Guadeloupe) ;

1re délibération sur la proposition de loi de M. Dominique Delahaye, tendant à décerner des croix de la Légion d'honneur aux officiers de l'armée territoriale ayant pris part à la guerre de 1870 ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de rendre applicable dans les colonies françaises la loi du 8 février 1902 portant modification de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

16. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder le congé suivant :

A M. Paul Rouvier un congé jusqu'au 6 avril.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures moins vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service sténographique du Sénat,
ARMAND LELIOUX

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1911 des crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai 1911 ; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics, par M. Gauthier, *sénateur.*

Messieurs, le budget du ministère des colonies, celui de l'administration des postes et des télégraphes et celui de l'administration des beaux-arts ne sont pas encore venus en discussion devant la Chambre des députés ; il reste en outre à examiner la loi de finances. Dans ces conditions, le Gouvernement se voit dans l'obligation de solliciter du Parlement :

1° L'ouverture des crédits provisoires nécessaires pour assurer l'exécution des services publics pendant les mois d'avril et de mai 1911 ;

2° L'autorisation de percevoir les impôts et revenus publics pendant les mêmes mois, conformément aux lois existantes.

Suivant la règle qui a été observée pour les mois précédents, les crédits provisoires ont été calculés d'après les propositions de la commission du budget, telles qu'elles résultent du rapport général, mais en éliminant toute augmentation de dépense qui n'est pas la conséquence obligatoire et immédiate de lois votées antérieurement ou de la répartition inégale des dépenses entre les divers mois de l'année à raison même de leur nature.

En ce qui concerne les crédits nécessaires au fonctionnement du service des retraites ouvrières, on a pris pour base de calcul les chiffres adoptés par la Chambre des députés lors du vote du budget du ministère du travail et que le Sénat a approuvés en principe lors du vote de la loi du 27 février 1911.

D'autre part, l'exposition internationale de Dresde devant s'ouvrir le 1er mai prochain, le présent projet de loi comprend, pour les dépenses de la participation de la France à cette exposition, un crédit de 240,000 fr. qui, avec celui de 100,000 fr. déjà ouvert pour le mois courant, représente le total des dépenses que la loi du 1er février 1911 a autorisé le Gouvernement à engager.

Quant aux services pénitentiaires qui ont été transférés par décret du 13 mars courant au ministère de la justice, les crédits qui leur sont affectés seront ouverts au titre de ce ministère par le décret de répartition prévu à l'article 3 du présent projet de loi.

Toutefois, votre commission des finances fait observer que cette translation des services pénitentiaires au ministère de la justice pourra entraîner d'autres conséquences budgétaires que vous aurez à examiner quand vous serez appelés à voter la loi de finances de l'exercice 1911.

L'ensemble des crédits provisoires dont l'ouverture est demandée par le Gouvernement, pour assurer, comme nous l'avons dit, l'exécution des services publics pendant les mois d'avril et de mai prochains, s'élève au total à la somme de 871,421,619 fr. et s'applique :

Au budget général, pour....	817.678.868
Aux budgets annexes, pour.	53.742.751
Total général.....	871.421.619

Ce total représente, d'après les prévisions du Gouvernement, la dotation nécessaire pour le payement de toutes les dépenses qui viendront à exigibilité pendant les mois d'avril et de mai 1911. La répartition en sera faite, par ministères et par chapitres, comme le porte l'article 3 du projet de loi ci-après, au moyen d'un décret de M. le Président de la République. Ces crédits provisoires se confondront d'ailleurs avec les crédits définitifs qui seront alloués pour l'exercice tout entier par la loi de finances de l'exercice 1911.

Quant aux recettes, le Gouvernement vous demande d'autoriser la perception, jusqu'au 1er juin prochain, de tous les droits, produits et revenus attribués aux budgets par les lois existantes, non compris toutefois les contributions directes et les taxes assimilées dont le recouvrement a déjà été autorisé pour l'année entière.

Moyens de service et dispositions annuelles. — Il s'agit presque uniquement de clauses de style se justifiant d'elles-mêmes. Elles ne paraissent comporter aucune observation nouvelle.

Après examen et en raison des considérations qui précèdent, votre commission des finances vous propose de voter le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

§ 1er. — *Crédits accordés.*

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1911, des crédits provisoires montant à la somme totale de 817,678,868 fr. et applicables aux mois d'avril et de mai 1911.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget respectif de leur département, pour l'exercice 1911, des crédits provisoires montant à la somme totale de 53,742,751 fr. et applicables au mois d'avril et de mai 1911.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministère et par chapitre, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

§ 2. — *Impôts autorises.*

Art. 4. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, jusqu'au 1er juin 1911, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant les mois d'avril et de mai 1911 la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite pendant les mêmes mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

TITRE II

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, pour les mois d'avril et de mars 1911, au titre du compte des services spéciaux du Trésor : « Exploitation provisoire du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest », des crédits s'élevant à la somme totale de 30,500,000 fr., répartie ainsi qu'il suit :

Travaux complémentaires à exécuter sur les lignes en exploitation après la clôture de leurs comptes respectifs de construction.....	7.688.800
Achat ou construction de matériel roulant en augmentation d'inventaire.....	22.339.400
Travaux à exécuter sur les lignes nouvelles.....	423.800
Travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation.....	38.800
Etude des lignes dont l'exécution n'est pas commencée...	9.200
« Total.....	30.500.000

Ces crédits se confondront avec ceux qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

TITRE III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 6. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour les mois d'avril et de mai 1911, conformément à l'état G annexé à la loi de finances du 8 avril 1910.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 1,416,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois d'avril et de mai 1911.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 800,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois d'avril et de mai 1911.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 60,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois d'avril et de mai 1911.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

Art. 10. — Le ministre des finances pourra continuer, pendant les mois d'avril et de mai 1911, l'émission des Bons du Trésor autorisée par l'article 134 de la loi du 8 avril 1910, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article.

Art. 11. — Le montant des avances que la caisse nationale des retraites pour la vieillesse est autorisée à faire au Trésor, en exécution de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908, en vue de consentir des prêts aux sociétés de crédit immobilier, ne pourra, pendant les mois d'avril et de mai 1911, dépasser la somme de deux millions de francs.

Cette autorisation se confondra avec celle qui sera accordée par la loi de finances de l'exercice 1911.

Art. 12. — La ville de Paris pourra continuer, pendant les mois d'avril et de mai 1911, l'émission de bons de la caisse municipale autorisée par l'article 137 de la loi du 8 avril 1910, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article.

Art. 13. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant les mois d'avril et de mai 1911 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 14. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager, pendant les mois d'avril et de mai 1911, sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, 428 créations nouvelles d'écoles et d'emplois (400 créations dans les écoles primaires élémentaire, 28 créations dans les écoles primaires supérieures).

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

Art. 15. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant les mois d'avril et de mai 1911, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant au maximum à 550,000 fr., dont 500,000 fr. pour les lycées et collèges de garçons, et 50,000 fr. pour les lycées et collèges de jeunes filles.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

Art. 16. — Le montant des subventions que le ministre de l'instruction publique peut s'engager à accorder aux communes, pendant les mois d'avril et de mai 1911, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire) en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, ne devra pas excéder la somme de trois millions de francs.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

Art. 17. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant les mois d'avril et de mai 1911, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ne devra pas excéder la somme de 328,332 fr.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

Art. 18. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant les mois d'avril et de mai 1911, à allouer aux entreprises de services réguliers de voitures automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, ne devra pas excéder la somme de 25,000 fr.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

Art. 19. — Les travaux à exécuter, pendant les mois d'avril et de mai 1911, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 11,666,666 francs.

Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1911.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883 ».

Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Art. 20. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire dont la nécessité est due au développement du trafic des lignes après leur mise en exploitation) à exécuter en 1911 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux est fixé, pour les mois d'avril et de mai 1911, non compris le matériel roulant, à la somme de 18,680,000 fr. qui se confondra avec celle qui sera fixée, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1911.

Art. 21. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1910, par les lois des 24 décembre 1910, 27 janvier et 23 février 1911 et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en

répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes sur le projet du Gouvernement, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger de trois mois le délai accordé par l'article 7 de la loi du 29 mars 1910 pour l'application dans les colonies assimilées des nouveaux tarifs douaniers métropolitains, par **M. Viger**, *sénateur.*

Messieurs, le 20 mars courant, le Gouvernement a déposé devant la Chambre un projet de loi tendant à proroger de trois mois le délai fixé par l'article 7 de la loi du 29 mars 1910 pour l'application dans les colonies assimilées des nouveaux tarifs résultant de cette loi.

L'objet de cette disposition, telle que le Gouvernement l'a envisagée, est nettement délimité.

Elle ne vise pas les colonies du second groupe, lesquelles sont pourvues d'un régime dit « autonome », elle ne concerne pas davantage les rapports des colonies entre elles, ni les échanges entre la métropole et les colonies, elle prévoit exclusivement l'entrée de la marchandise étrangère dans les colonies du premier groupe, ou colonies assimilées.

L'ensemble des rapports douaniers des colonies entre elles et de la métropole avec les colonies a été formellement réservé par tous les orateurs qui ont pris part aux débats, lors de la discussion du tarif métropolitain, tant à la Chambre qu'au Sénat.

Il ne pouvait en être de même pour les produits étrangers importés dans les colonies, les possessions françaises et pays de protectorat de l'Indo-Chine. Partout où se trouvent des territoires assimilés au point de vue douanier à la métropole, le nouveau tarif devait s'appliquer automatiquement, à moins d'une disposition contraire. Cela résulte de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892 qui n'a pas été abrogé par la loi du 29 mars 1910.

Cet article prescrit, en outre, que des décrets en forme de règlement d'administration publique détermineront les produits qui, par exception à la disposition qui précède, seront l'objet d'une tarification spéciale. Cette disposition a été insérée dans l'article 3 de la loi de 1892 dans le but d'épargner à nos colonies ce que l'application uniforme et rigide de l'assimilation eût pu avoir de funeste pour des territoires lointains placés dans des conditions économiques de voisinage et d'ambiance très différentes de celles dans lesquelles se meut la métropole. C'est pour cette dernière, pour son agriculture et pour son industrie, qu'ont été conçus les tarifs de 1892. Il était par suite indispensable d'assouplir et d'atténuer au profit de nos colonies, à l'aide de décrets portant sur quelques articles spéciaux à chacune d'elles, ce que l'uniformité des tarifs eût pu avoir de funeste pour elles. Et cela a été fait à plusieurs reprises sur la proposition des gouverneurs ou des corps consultatifs.

La loi de 1910 a renforcé l'ensemble de nos tarifs de douane et frappé de nouveaux droits un certain nombre de produits étrangers. Ses dispositions, comme celles de la loi de 1892, sont applicables aux colonies assimilées.

Mais l'article 7 de cette loi a prescrit que les nouveaux tarifs n'entreront en vigueur aux colonies qu'après que « les décrets, en forme de règlement d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre des colonies, du ministre du commerce et du ministre des finances, après avis des conseils généraux ou conseils d'administration des colonies, auront déterminé les produits qui seront l'objet d'une tarification spéciale. L'effet de cette disposition ne pourra excéder le délai d'un an ».

Le législateur de 1910 a entendu dans cette disposition apporter par les décrets comportant des dérogations nouvelles de nouveaux tempéraments à un régime douanier devenu plus sévère. Moyennant le délai imparti au Gouvernement, il a voulu, pour plus de clarté, que ces décrets fussent tous pris avant l'expiration de l'année au terme de laquelle les tarifs de 1910 seront applicables aux colonies.

Cette année expire le 29 mars courant.

En vue de l'élaboration de ses décrets, le Gouvernement a, le 15 janvier 1910, adressé aux gouverneurs des possessions intéressées une circulaire les invitant à provoquer les propositions des assemblées locales et à lui adresser d'urgence leurs délibérations. Il a rappelé cette circulaire par une dépêche du 26 avril dernier.

Les réponses mirent un certain temps à parvenir, ce qui n'a rien de surprenant. Il fallut ensuite mettre d'accord les trois départements, colonies, commerce et finances, appelés à se concerter. Enfin il a fallu soumettre les décrets au conseil d'Etat, ce qui vient d'être fait. Actuellement ces décrets sont prêts, mais il paraît peu vraisemblable qu'ils puissent être promulgés avant le 29 mars, le conseil d'Etat n'ayant pas fini de les étudier.

On ne saurait laisser entrer le tarif nouveau en vigueur dans ces conditions, pour promulguer quelque temps après des décrets de dérogation : ce serait d'abord désobéir aux prescriptions et aux délais de la loi et ensuite exposer nos colonies à des embarras inextricables ; la diversité des régimes successifs serait incohérente.

Il a justement paru nécessaire au Gouvernement de proroger de trois mois la période provisoire au terme de laquelle, tous les décrets étant promulgués, le tarif de 1910 s'appliquera en même temps que les dérogations nouvelles.

La Chambre des députés a adopté ce projet, qui après avoir été déposé au Sénat a été renvoyé à l'examen de votre commission des douanes.

Votre commission après avoir entendu MM. les ministres du commerce et des colonies et avoir examiné le projet dont il s'agit l'a adopté à l'unanimité.

En conséquence, elle vous propose d'en adopter le dispositif qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le délai prévu par l'article 7 *in fine* de la loi du 29 mars 1910 est prorogé jusqu'au 1er juillet 1911.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des chemins de fer de l'Etat, par **M. Aimond**, *sénateur.*

Messieurs, la Chambre des députés a voté dans la séance du 16 mars dernier un projet de loi qui intéresse à la fois :

1° Les budgets annexes des chemins de fer de l'Etat (ancien réseau et réseau racheté) rattachés pour ordre au budget;

2° Par voie de conséquence, le budget général (ministère des travaux publics. — 1re section. — Chap. 58) ;

3° Le compte des services spéciaux du Trésor « exploitation provisoire du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest ».

Ce projet apporte aux crédits primitivement alloués par la loi de finances du 8 avril 1910 les modifications qui se trouvent résumées dans le tableau suivant :

Budgets annexes des chemins de fer de l'Etat.

DÉSIGNATION	ANCIEN RÉSEAU	RÉSEAU RACHETÉ de l'Ouest.
	francs.	francs.
Chap. I. — Direction et conseil du réseau	»	+ 336.700
Chap. II. — Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe	3.546.800	+ 16.835.600
Chap. IV. — Impôts et assurances	+ 14.300	»
Total des relèvements de crédits	+ 3.561.100	+ 17.172.300

Chapitre 58 du budget des travaux publics « insuffisance des produits de l'exploitation provisoire du réseau racheté de l'Ouest ».

Relèvement de crédit..... — 17.168.800

Compte des services spéciaux du Trésor « exploitation provisoire du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest ».

Travaux complémentaires à exécuter sur les lignes en exploitation, après la clôture de leurs comptes respectifs de construction..... — 4.500.000

Achat ou construction du matériel roulant en augmentation d'inventaire..... + 4.500.000

C'est donc, en réalité, un ensemble de crédits supplémentaires s'élevant à 20,733,400 francs nets qui vient s'ajouter au passif de l'exercice en cours.

Ce projet de loi n'a été déposé sur le bureau de la Chambre par le Gouvernement que le 24 décembre 1910, alors qu'il aurait pu être compris dans le projet collectif du 8 novembre 1910.

Le ministre des finances s'en est plaint dans une lettre adressée à son collègue le ministre des travaux publics et dont nous détachons le passage suivant :

« Si, cette année, le retard dans la présentation des crédits supplémentaires des chemins de fer de l'Etat se justifie par des circonstances exceptionnelles, il convient que, les années suivantes, le Parlement soit saisi à une date plus rapprochée. Loin de contester la valeur des arguments invoqués sur ce point par M. Beaugey, je reconnais que dans une exploitation de chemins de fer, dont les dépenses varient suivant les besoins du trafic et le cours des matières utilisées, l'évaluation des suppléments de crédits à demander présente des difficultés que ne rencontrent pas la généralité des administrations publiques.

« Aussi bien ne peut-il être question d'établir ces évaluations avec une rigueur absolue; mais, étant donné que la revision

des crédits a pour but de serrer de plus près les prévisions primitives, en tenant compte des résultats de l'exploitation pendant une partie de l'année, rien ne s'oppose à ce que cette revision soit opérée en octobre, de façon à ce que les Chambres puissent être saisies des demandes nouvelles peu de temps après l'ouverture de la session extraordinaire.

« Je vous serai obligé de vouloir bien adresser, pour l'avenir, des recommandations en ce sens à l'administration des chemins de fer de l'Etat. »

Si M. le ministre des finances se plaint d'avoir connu tardivement une demande de crédits aussi considérable, que pourrions-nous dire, à notre tour, au nom de la commission des finances du Sénat, de la façon dont nous sommes saisis le 17 mars, dix ou douze jours seulement avant la clôture de l'exercice, d'un ensemble de dépenses engagées dans des conditions véritablement extraordinaires?

Il y a là une question de principe sur laquelle nous avons le devoir d'appeler avant tout l'attention du Sénat parce qu'elle touche aux prérogatives du Parlement.

En effet, la majeure partie des crédits concerne des dépenses de personnel; on en trouvera plus loin la nomenclature, et, les décisions ministérielles qui les ont provoqués sont pour la plupart antérieures au vote du budget de 1910, de telle sorte qu'il eût été facile de les incorporer dans ce budget.

Voilà la situation, et pour en saisir toute la gravité, il n'est pas inutile de rappeler les textes de loi qui servent de base à l'heure actuelle, à l'exploitation du réseau de l'Etat.

Loi du 19 décembre 1908.

« Les lois, décrets et arrêtés régissant ces chemins de fer (de l'Etat) lui seront successivement appliqués par des arrêtés ministériels; ceux-ci ne pourront être pris que sur l'avis conforme du ministre des finances. Le ministre des travaux publics est, en outre, autorisé à prendre, dans les mêmes conditions, les mesures transitoires qu'il jugera nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services. »

Dans le texte primitif, tel qu'il était sorti des délibérations de la Chambre, l'intervention du ministre des finances n'était pas prévue.

Frappé de ce fait, M. Bienvenu Martin, au nom de la commission des finances, écrivait alors dans son rapport :

« Votre commission des finances a pensé que les pouvoirs en quelque sorte illimités et indéterminés que cette disposition donnait au ministre des travaux publics étaient excessifs et de nature, dans certains cas, à affecter sérieusement les finances publiques. Si le ministre des travaux publics prend, par exemple, une décision importante en matière de tarifs, s'il augmente les dépenses du personnel, ces mesures peuvent avoir une répercussion sur le Trésor, appelé conformément à l'article 3 du projet de loi, à combler le déficit si les dépenses excèdent les recettes. Il nous a semblé nécessaire que le ministre des finances fût mis à même de vérifier, au préalable, les conséquences financières des mesures arrêtées par son collègue des travaux publics.

« Et comme il est impossible de déterminer à l'avance quelles sont parmi ces mesures celles qui auraient pour effet d'aggraver les charges de l'Etat, votre commission estime que, d'une manière générale, les décrets et arrêtés à prendre pendant la période d'exploitation provisoire devront être rendus sur l'avis conforme du ministre des finances. »

Lorsque le texte amendé par le Sénat revint devant la Chambre, il provoqua de vives observations que nous reproduisons ici en les extrayant du rapport Régnier (10 décembre 1908).

« L'article 2, primitivement voté par la Chambre des députés, était ainsi conçu :

« Le réseau racheté sera provisoirement exploité suivant les mêmes règles administratives que le réseau du chemin de fer de l'Etat.

« Les lois, décrets et arrêtés régissant ces chemins de fer lui seront successivement appliqués par des arrêtés ministériels. Le ministre des travaux publics est, en outre, autorisé à prendre les mesures transitoires qu'il jugera nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services. »

A ce texte, la commission du budget de cette Assemblée (le Sénat) a apporté les modifications suivantes dans le deuxième paragraphe :

« Les lois, décrets et arrêtés régissant ces chemins de fer lui seront successivement appliqués par des arrêtés ministériels; *ceux-ci ne pourront être pris que sur avis conforme du ministre des finances*. Le ministre des travaux publics est, en outre, autorisé à prendre, *dans les mêmes conditions*, les mesures transitoires qu'il jugera nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services. »

« Il saute aux yeux, ajoute le rapporteur de la Chambre des députés, que la nécessité de l'*avis conforme* du ministre des finances, pour toute mesure tant soit peu importante, fait de ce ministre le vrai et seul maître du réseau. Le ministre des travaux publics n'est plus qu'une sorte de directeur qui propose certaines mesures à son chef, qui accepte ou repousse; vraiment la personnalité si intéressante du ministre actuel des travaux publics méritait un tout autre traitement.

« Aussi nous étonnons-nous de la facilité avec laquelle M. le ministre des travaux publics a accepté cette restriction à son autorité qui laisse sa responsabilité entière et lui enlève toute indépendance.

« Il en a bien senti la gravité, et a cherché à en diminuer la portée par son interprétation.

« Ce n'est pas, a-t-il dit à la tribune du Sénat qu'elles (les modifications) ne me mettent une fois de plus sous la tutelle de mon collègue des finances, mais je ne redoute pas cette tutelle et j'ai, au contraire, appelé de tous mes vœux une collaboration qui m'est particulièremen précieuse.

« Je fais, toutefois, deux réserves : il doit être entendu, d'une part, que, comme tous les ministres, j'aurai le droit de me mouvoir librement dans la limite des crédits qui seront mis, chaque année, à ma disposition, et, d'autre part, que pour les nominations du personnel, je conserve une pleine autorité qui m'est indispensable, parce que ma responsabilité est entière. »

De ce qui précède se dégage nettement la volonté du Parlement d'exercer le contrôle préventif le plus absolu sur la gestion du réseau d'Etat; cette volonté a-t-elle été respectée par l'administration de ce réseau? En aucune façon, et l'exposé des faits suffira à le démontrer avec la dernière évidence.

Les crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1910, au titre de chemin de fer de l'Etat, dans le projet de loi qui nous est soumis, s'appliquent jusqu'à concurrence de 12,026,200 fr., à des dépenses de personnel, savoir :

DÉSIGNATION	ANCIEN réseau.	RÉSEAU racheté.	TOTAL
Nouvelle échelle des traitements	213.400	716.800	930.200
Indemnité de résidence	1.428.000	6.378.000	7.806.000
Relèvement des salaires et bonifications au personnel ouvrier	117.000	1.027.000	1.144.000
Relèvement des primes d'économie, primes de temps gagné, etc., des chauffeurs, et allocation de primes de parcours au personnel de conduite	220.000	»	220.000
Relèvement des indemnités de gardiennage des gardes-barrières	»	178 000	178.000
Repos mensuel des gardes-barrières	»	80.000	80.000
Minimum de 5 fr. par journée de travail aux agents et ouvriers en résidence à Paris	»	330.000	330.000
Extension aux agents « Ouest » des règles « Etat » relatives aux indemnités de changement de résidence	»	150.000	150.000
Primes de gestion, subventions aux caisses de retraites, secours	223.000	965.000	1.188.000
Totaux	2.201.400	9.824.800	12.026.200

En ce qui concerne la nouvelle échelle des traitements et les indemnités de résidence, la question fut soumise au département des finances à la date du 28 juillet 1909. Dans cette communication, M. Millerand, ministre des travaux publics, rappelait que la principale préoccupation de la nouvelle administration des chemin de fer de l'Etat avait été d'élaborer une échelle des traitements commune au personnel des deux réseaux, afin de permettre la fusion complète de ce personnel et l'application à tous les agents d'une réglementation uniforme. Il ajoutait :

« Le principe de l'augmentation de dépenses qui doit nécessairement en résulter a d'ailleurs été admis par votre prédécesseur, et *il a été fait état dans le projet de budget de 1910 des conséquences financières de cette nouvelle échelle.*

« Mais il ne paraît pas possible de retarder son adoption jusqu'au 1er janvier prochain ».

Le ministre des finances ne se refusa pas à procéder à l'examen des mesures envisagées, en faisant observer toutefois que, en tout état de cause et après approbation du Parlement, elles devaient être réalisées, non par arrêté, mais par décret contresigné des deux ministres, en conformité des prescriptions de l'article 77 de la loi de finances du 30 janvier 1907.

Le ministre des travaux publics se rangeait à cette manière de voir et dès le mois d'août 1909, il déclarait que :

« Les crédits nécessaires à la réalisation de la nouvelle échelle des traitements avaient été prévus dans le budget de l'exercice 1910, actuellement soumis au Parlement et *qu'il n'avait à demander aucune*



augmentation de prévisions pour cet exercice.

« Un crédit supplémentaire était, au contraire, indispensable pour 1909. »

En conséquence, dans le projet de loi collectif n° 2809, déposé sur le bureau de la Chambre le 29 octobre 1909, furent compris au titre des budgets annexes, les crédits nécessaires pour permettre l'application de la nouvelle échelle de traitements à partir du 1er novembre. Ces demandes s'élevaient sur l'ensemble des deux réseaux, à 425,000 francs, dont 250,000 fr. pour la mise en application de l'échelle des traitements, et à 175,000 fr. pour les indemnités de résidence.

Les crédits furent votés le 30 décembre 1909, et le 22 janvier suivant le Président de la République signait le décret fixant les échelles de traitements et, pour les groupes d'agents qui avaient droit à des indemnités de résidence, le maximum de ces indemnités; conformément à la loi, ce décret portait le contreseing du ministre des finances.

Quant aux indemnités de résidence, dont le décret du 22 janvier 1910 déterminait seulement le maximum, la fixation ne fut pas soumise au ministre des finances, le ministre des travaux publics ayant déclaré à M. Cochery que ces indemnités « seraient fixées ultérieurement par arrêté, dans la limite des maxima, *d'après les crédits qui seraient inscrits à cet effet dans le budget* ».

Du reste, l'exposé rédigé par l'administration des travaux publics et inséré dans le projet de loi n° 2809 confirmait cet engagement dans les termes suivants :

« Dans ces conditions, il a paru impossible de ne pas unifier le régime des indemnités sur les deux réseaux en même temps que les traitements. C'est pour résoudre cette question que l'on envisage pour chaque groupe d'agents, à l'exclusion toutefois des groupes supérieurs, l'allocation d'une indemnité de résidence pouvant varier de zéro à un chiffre maximum. *Cette indemnité sera allouée progressivement dans la limite des crédits qui seront accordés à cet effet, en vue d'arriver en quelques années à un régime rationnel et uniforme pour les deux réseaux.* »

L'engagement dont nous venons de reproduire les termes n'a pas été tenu, 12 millions de dépenses de personnel ont été non seulement engagés, mais encore dépensés sans aucun crédit, bien plus, sans aucune autorisation.

« Aucune des améliorations réalisées en faveur du personnel, déclare-t-on au ministère des finances et pour lesquelles des crédits supplémentaires sont demandés sur l'exercice 1910, n'a été préalablement soumises au ministère des finances. »

C'est sur de simples décisions du ministre des travaux publics que ces dépenses ont été effectuées aux dates suivantes : 1er janvier 1910, 11 mars 1910, 21 juin 1910, 28 septembre 1910.

C'est seulement à propos de la décision ministérielle du 21 juin 1910 (minimum de salaire de 5 fr. par jour aux temporaires flottants, en résidence à Paris) que l'administration des finances fut non pas consultée, mais avertie, alors que la mesure avait reçu son plein effet, vers le mois d'octobre. M. Cochery, ministre des finances, n'hésita pas à déclarer que s'il avait été consulté sur le projet de décision, il aurait répondu que l'administration ne pouvait *légalement* engager de nouvelles dépenses avant d'avoir obtenu les crédits destinés à y faire face.

Il fallut bien cependant saisir le ministre des finances de l'ensemble de toutes ces dépenses engagées sans autorisation.

M. Klotz, qui avait succédé à M. Cochery, ne fut pas moins ferme que son prédécesseur et il n'hésita pas à s'élever, lui aussi, « contre la violation des principes généraux de notre droit financier et même de notre droit public » et à rappeler à l'administration des chemins de fer de l'Etat qu'elle avait persisté, malgré tous les avertissements, dans « des errements dont elle ne pouvait ignorer l'incorrection ».

M. Klotz consentit, néanmoins, à signer le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires nécessaires, mais il le faisait sous les plus expresses réserves « quant aux conditions dans lesquelles la sanction législative était demandée ».

On a pensé trouver des circonstances atténuantes dans le fait que le ministre des travaux publics et les chemins de fer de l'Etat s'étaient trouvés dans une situation tout à fait anormale qui nécessitait des solutions immédiates. M. Besnard, dans son rapport, cite à ce sujet un passage d'une lettre que M. le ministre des travaux publics aurait écrite à son collègue des finances le 31 janvier dernier et où se trouverait le passage suivant : « Les dispositions à prendre dépassaient la portée de mesures exclusivement financières; elles avaient le caractère de *véritables actes de Gouvernement* et c'est à ce titre que la plupart d'entre elles ont été prises à la suite de décisions ministérielles après avoir été discutées par le Gouvernement. »

Observons d'abord que, s'il en est ainsi, on ne s'explique pas pourquoi les ministres des finances, MM. Cochery et Klotz, qui ont pris part à ces délibérations, n'ont pas été invités, comme le voulait la loi, à mettre leur signature au bas de décisions délibérées en commun.

On ne s'explique pas d'avantage que les ministres des travaux publics n'aient pas directement saisi le Parlement pour l'associer à ces mesures, alors surtout que la plupart de ces mesures, ont été prises avant le 8 avril 1910, date à laquelle le budget de 1910 a été définitivement voté.

Nous avons demandé au ministère des finances des explications à ce sujet et il nous a été déclaré : 1° que la lettre dans laquelle se trouve la phrase qui figure dans le rapport Besnard n'est pas une lettre adressée par le ministre des travaux publics à son collègue des finances, mais une lettre adressée par M. Beaugey, directeur des chemins de fer de l'Etat, au ministre des travaux publics seul;

2° Que le ministre des finances actuel ignorait si les mesures auxquelles il est fait allusion dans la lettre Beaugey avaient fait, ou non, l'objet des délibérations des gouvernements précédents, et qu'il n'avait découvert, à ce sujet, aucun document dans son ministère.

Dans ces conditions, messieurs, votre commission des finances avait tout d'abord l'intention de vous proposer la disjonction de tous les crédits relatifs au personnel, c'est-à-dire environ 12 millions, pour nous permettre de faire la lumière la plus complète sur les illégalités commises par l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Mais on nous a fait remarquer que ces 12 millions, que le personnel a touchés, ont été prélevés dans le chapitre du budget des chemins de fer de l'Etat qui comprend tous crédits prévus au compte de l'exploitation, et que, dès lors, les fournisseurs, les entrepreneurs, et tous les créanciers de l'Etat seraient lésés puisque, si les crédits n'étaient pas votés avant le 31 mars les disponibilités du chapitre se trouvant diminuées de 12 millions leurs créances devraient attendre au moins un an et demi avant d'être soldées; c'est ainsi que des innocents auraient pâti pour des fautes qu'ils n'ont point commises.

Désirant néanmoins qu'une sanction, sinon matérielle, tout au moins morale fût donnée par le Sénat aux conclusions de sa commission qui n'hésite pas à déclarer que l'administration du réseau de l'Etat, dans les mesures qu'elle a prises, a manifestement violé les principes généraux de notre droit financier en même temps que la loi spéciale qui sert de base à l'exploitation provisoire des chemins de fer de l'Etat; nous vous proposons une diminution de 10,000 francs sur les crédits qui vous sont demandés.

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

1° Chemins de fer de l'Etat.

Chap. II. — Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe, 3,536,800 fr.

Les améliorations apportées au sort du personnel constituent la principale cause des augmentations de dépenses constatées à ce chapitre.

Nouvelle échelle des traitements (décret du 22 janvier 1910). — La mise en vigueur de la nouvelle échelle entraînera, pour l'exercice 1910, en ce qui concerne les relèvements de traitements immédiats, une dépense de 261,000 fr., alors qu'elle n'avait été évaluée, pour le réseau de l'Etat, qu'à 120,000 fr. L'insuffisance s'élève, en conséquence, à..... 141.000

D'autre part, cette échelle a eu sa répercussion indirecte sur les augmentations de traitements à accorder en 1910, par suite du relèvement des minima de quelques traitements et de l'élévation de l'écart entre certains échelons d'un même groupe. La dépense supplémentaire résultant de cette répercussion ressort à environ..... 72.400

Indemnités de résidence au personnel (décision ministérielle du 11 mars 1910).

Aucune dotation n'a été inscrite au budget de 1910, en ce qui concerne l'allocation d'indemnités de résidence au personnel.

La charge résultant de l'application de cette mesure, pendant l'année 1910, s'élève à 1,428,000 francs, savoir :

Indemnités de résidence :		
Aux agents.....	1.065.000	
Aux ouvriers.....	363.000	
	1.428.000	1.428.000

Relèvement des salaires et bonifications accordées au personnel ouvriers.

Ces deux réformes ont été mises en vigueur à partir du 1er janvier 1910, et leur répercussion financière, qui ne pouvait être prévue au budget de 1910, s'élèvera annuellement au chiffre de..... 117.000

1.758.400

Relèvement des primes d'économies, primes de temps gagné, etc., etc., des chauffeurs, et allocations de primes de parcours au personnel de conduite.

Depuis le 1er janvier 1910, les chauffeurs bénéficient d'une allocation égale à la moitié de la prime des mécaniciens, alors qu'antérieurement à cette date, ils ne bénéficiaient que du tiers de cette prime. D'autre part, par analogie avec les règles en vigueur sur le réseau racheté, des primes de parcours ont été allouées au personnel de conduite des machines.

L'application de ces deux der-

nières mesures entraînera pour l'exercice 1910 une dépense d'environ..... 220.000

Primes de gestion. — Le crédit alloué pour 1910 (1,200,000 fr.), bien que supérieur d'environ 56,000 fr. à la dépense de 1909 (1,144,000 fr.), sera vraisemblablement insuffisant. En se basant sur cette dernière dépense et en tenant compte, en outre, de la répercussion de la nouvelle échelle sur les primes, de l'accroissement des effectifs et des augmentations normales de traitements, la dépense probable, en 1910, peut être évaluée à 1,220,000 fr., d'où la nécessité d'un relèvement de..... 20.000

Subventions aux caisses de retraites. — Alors que la dépense de 1909 s'est élevée à 1,870,000 francs en chiffres ronds, le crédit inscrit au budget de 1910 n'est que de 1,820,000 fr., évidemment insuffisant. Si l'on tient compte, en effet, des surcroîts de charges, par rapport à 1909, devant résulter, d'une part, de l'application de la nouvelle échelle, d'autre part, des accroissements d'effectifs et des augmentations normales de traitements, le montant des subventions à verser en 1910 aux caisses de retraites ressort à environ 2,018,000 fr., d'où une insuffisance de 2,018,000 — 1,820,000..... 198.000

Secours. — Le crédit alloué à ce titre pour 1910 (85,000 fr.) est reconnu légèrement insuffisant et doit être relevé de..... 5.000 pour permettre de venir en aide à certains agents dont la situation est particulièrement digne d'intérêt.

L'ensemble des surcroîts de charges résultant soit d'améliorations apportées au sort du personnel, soit d'insuffisances de prévisions pour les dépenses de personnel, s'élève en conséquence au chiffre de..... 2.201.400 représentant, à lui seul, 60 p. 100 environ du relèvement total de crédits demandé au chapitre II.

Mais l'obligation s'impose, en outre, de demander des relèvements de crédits, assez importants pour la plupart, sur diverses autres catégories de dépenses énumérées ci-après :

Le compte « Loyer de matériel » se traduira vraisemblablement, en 1910, par un solde débiteur de 175,000 fr. environ. Or, aucun crédit n'avait été inscrit à ce titre au budget primitif, les comptes d'échange avec les compagnies étrangères présentant rarement, en fin d'exercice, un solde débiteur pour le réseau de l'Etat. Les opérations de ce compte ont une étroite corrélation avec les courants de trafic qu'il est impossible de prévoir. En se basant sur la situation actuelle des dépenses, le crédit à demander pour 1910 ressort au chiffre de.. 175.000

Les « indemnités pour pertes avaries et retards » présentent, par rapport aux évaluations primitives, une insuffisance de prévisions s'élevant en chiffres ronds à..... 508.000

Ce relèvement important se justifie, en partie, par l'accroissement du trafic ; les recettes de 1910 seront en effet supérieures d'environ 1,500,000 fr. aux prévisions primitives ; mais il est dû, en outre, aux causes suivantes :

Report, de 1909 sur 1910, des 132,000 fr. d'indemnités portant sur des expéditions en trafic direct et qui n'avaient pu être comprises dans les comptes de 1909, par suite de répartitions tardives entre les divers réseaux intéressés ;

Collision survenue, le 14 août dernier, aux abords de la gare de Saujon, entre un train de marchandises et un train de voyageurs.

Le solde du compte « Gares et troncs communs » présente, par rapport aux évaluations primitives, un relèvement de..... 367.000 qui se justifie :

1° Par le report de 1909 sur 1910 d'une somme de 297,400 fr., payée à la compagnie d'Orléans pour règlement de comptes de communauté, qui n'avait pu être imputée sur le budget de 1909 ;

2° Par l'importance considérable des travaux d'aménagements et de transformations effectués en 1910 dans certaines gares communes avec l'Orléans.

Le crédit alloué pour 1910 au titre « Indemnités pour accidents » (370,000 fr.) sera également insuffisant, et il est nécessaire de le relever de 350,000 fr. pour faire face aux dépenses qu'aura à supporter l'exercice 1910, du fait de l'accident survenu aux abords de la gare de Saujon, le 14 août dernier..... 350.000

Le crédit de 270,000 fr., alloué pour loyer des bâches en 1910, avait été évalué à un chiffre trop faible. Il est inférieur, en effet, d'environ 25,000 fr. à la dépense de 1909 (294,400 fr. en chiffres ronds), et, d'autre part, l'important accroissement des recettes dont il est parlé plus haut a eu sa répercussion sur les dépenses de cette nature, qui exigent une dotation supplémentaire de..... 55.000

En raison de l'extension indispensable donnée aux services de lavage et nettoyage des voitures, les dépenses probables de 1910 pour « graissage et nettoyage des machines, voitures et wagons », atteindront le chiffre de 432,000 fr., supérieur de 78,000 fr. à la dépense de 1909, et de 105,400 fr. aux prévisions primitives, ci..... 105.400

D'autres insuffisances de prévisions ressortent également sur le « chauffage et l'éclairage des gares et stations », ainsi que sur les « dépenses extraordinaires de la voie et bâtiments ». La première s'élève à..... 66.000

Elle est la conséquence de l'augmentation du pétrole (22 p. 100 environ) et de l'extension donnée aux améliorations de l'éclairage dans diverses gares (installation de lampes Kornfield, substitution du gaz au pétrole, adjonction d'appareils nouveaux à ceux déjà existants). L'insuffisance sur les « dépenses extraordinaires » provient des dépenses engagées à la suite des inondations de l'hiver dernier, ci. 54.000

L'ensemble de ces diverses relèvements de crédits s'élève au chiffre de..... 3.873.800

Mais il y aurait lieu de réduire à 3,546,800 francs le relèvement de crédit à demander. La différence (327,000 fr.) entre les deux chiffres représente la balance entre les économies paraissant actuellement réalisables sur divers articles et paragraphes de la classification budgétaire (notamment sur les combustibles consommés par les machines), et les insuffisances d'importance minime constatées sur d'autres articles de dépenses.

C'est sur ce chiffre de 3,546,800 fr. que porte la réduction opérée par la commission des finances, ce qui le ramène à 3,536,800 fr.

Chap. IV. — Impôts et assurances, 14,300 fr.

Basé sur la dépense de 1908 (999,300 fr.), le crédit alloué pour 1910 au chapitre IV (1,013,420 fr.) sera vraisemblablement insuffisant. En effet, si l'on se reporte aux résultats de 1909, lesquels s'élèvent au chiffre de 1,012,400 fr., on constate une progression d'environ 13,000 fr., de 1908 à 1909. En tenant compte, d'une part, de l'accroissement continu de la matière imposable, et, d'autre part, des travaux de doublement de voies et d'entretien des gares, effectués en 1910, le relèvement de crédit à demander pour cet exercice ressort à 14,300 fr.

On demande, en conséquence, l'ouverture au titre du budget annexe de l'exploitation provisoire des chemins de fer de l'Etat, pour 1910, d'un crédit supplémentaire global de 3,551,100 fr. Il sera pourvu à cet excédent de dépense au moyen des ressources propres audit budget.

2° Réseau racheté de l'Ouest.

Ouvertures. — Les évaluations budgétaires de 1910 avaient été calculées en prenant comme point de départ les résultats obtenus en 1908 par la compagnie de l'Ouest et en majorant ces résultats, pour tenir compte de l'accroissement du trafic, des augmentations d'effectifs, de l'entretien et du renouvellement plus intense des voies et du matériel et, dans une certaine mesure, des nouvelles améliorations en projet, tant en ce qui concerne le personnel que les divers services d'exploitation.

Mais ces évaluations avaient été faites au lendemain du rachat, à une époque où la véritable situation du réseau et ses besoins réels n'étaient pas suffisamment connus ; il en résulte que, par rapport aux prévisions primitives, des insuffisances de crédits, relativement importantes, sont constatées à l'heure actuelle.

D'autre part, ainsi que le fait observer le Gouvernement dans la note préliminaire (page 1181) du projet de budget annexe des chemins de fer de l'Etat pour 1911, les conséquences financières devant résulter, pour l'exercice 1910, des améliorations apportées au sort du personnel depuis le rachat n'ont été prévues au budget de ce dernier exercice que dans une mesure restreinte ; la plupart des nouvelles mesures en question n'étaient d'ailleurs, au moment de l'établissement du budget, qu'en voie de réalisation ou simplement à l'étude. Il a été tenu compte, en outre, dans les nouvelles évaluattons, de quelques mesures mises en vigueur tout récemment et dont les charges correspondantes n'ont pu, par suite, être prévues au budget annexe de 1911.

Ces deux principales causes mises en lumière, la justification détaillée des relèvements de crédits demandés est donnée ci-après, dans un tableau qui fait ressortir, avec les résultats de 1909, l'importance des

insuffisances constatées aux chapitres I et II, sur lesquels des crédits supplémentaires sont nécessaires pour assurer l'exploitation du réseau racheté en 1910.

DÉSIGNATION	RÉSULTATS de 1909.	LOI DE FINANCES du 8 avril 1910.	DÉPENSES probables de l'exercice.	INSUFFISANCES de crédits.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Chapitre I.....	1.109.200	1.000.000	1.336.700	336.700
Chapitre II.....	151.519.000	158.751.200	175.586.800	16.835.600

Chap. 1er. — Direction et conseil du réseau, 336,700 fr.

Les dépenses des services de la direction sont communes aux réseaux des chemins de fer algériens de l'Etat, à l'ancien réseau de l'Etat, aux tramways de la Vendée, et au réseau racheté de l'Ouest. La part incombant à chacun de ces quatre réseaux dans les dépenses communes a été déterminée proportionnellement à l'ensemble des recettes et des dépenses prévues pour chacun d'eux; cette première répartition une fois opérée, les dépenses de direction restées à la charge du réseau racheté ont été ventilées, suivant une règle analogue, entre le compte d'exploitation et le compte de premier établissement de ce réseau.

L'ensemble de ces dépense présente, par rapport aux évaluations primitives, un relèvement de 400,000 fr. en chiffres ronds, qui provient, en majeure partie, de la mise en vigueur de la nouvelle échelle des traitements complétée par l'allocation d'indemnités de résidence. Les charges correspondant à ces deux nouvelles mesures n'ayant pas été prévues dans la loi de finances de 1910, apparaissent, pour la première fois et avec leur plein effet, dans les évaluations rectifiées, savoir :

Mise en vigueur de la nouvelle échelle et répercussion sur les avancements.	110.000
Indemnités de résidence.....	190.000
Soit au total.....	300.000

Le surplus du relèvement constaté, soit 100,000 fr., est dû à la réorganisation des services, à la suite du rachat de la compagnie de l'Ouest, réorganisation ayant entraîné une augmentation des effectifs ainsi que des dépenses supplémentaires pour impression de documents de service.

Du fait de la ventilation indiquée ci-dessus, la quote-part du compte d'exploitation du réseau racheté est en augmentation de 336,700 fr. sur les évaluations primitives.

Chap. II. — Dépenses nos susceptibles d'évaluation fixe, 16,835,600 fr.

Une des causes principales de l'augmentation des dépenses est due aux améliorations apportées au sort du personnel depuis le rachat.

En voici l'énumération qui fait ressortir, pour celles déjà prévues dans les évaluations primitives, l'insuffisance de crédit constatée et, pour celles mises en vigueur postérieurement à l'établissement du budget, la charge pleine de cet exercice.

Améliorations apportées au sort du personnel. Nouvelle échelle des traitements (décret du 22 janvier 1910). — Dans les évaluations primitives, les relèvements de traitements devant résulter immédiatement de l'application de la nouvelle échelle avaient été évalués pour l'ensemble du personnel « Etat » et « Ouest » à environ 1,500,000 fr. dont 120,000 fr. pour l'ancien réseau de l'Etat et 1,380,000 fr. pour le réseau racheté. Or, en ce qui concerne le réseau racheté, la charge pleine de l'exercice s'élèvera, suivant les résultats actuellement connus, à 1,843,000 fr. en chiffres ronds (chap. II). L'insuffisance constatée de ce fait s'élève, en conséquence, à..... 463.000

D'autre part, cette mise à l'échelle a eu sa répercussion indirecte sur les augmentations de traitements à accorder en 1910, par suite du relèvement des maxima de certains traitements et de l'élévation de l'écart entre certains échelons d'un même groupe. La dépense supplémentaire de ce chef ressort environ à..... 253.800

Indemnités de résidence.

Le budget primitif de 1910, présenté par le Gouvernement dans les premiers mois de 1909, ne tenait pas compte des dépenses supplémentaires à prévoir du fait de l'allocation d'indemnités de résidence au personnel du réseau racheté. Ce n'est qu'au cours de la discussion du budget que la question fut envisagée en ce qui concerne diverses catégories d'agents. Elle n'a été réglée qu'après le vote du budget. Le bénéfice des indemnités a été, en outre, étendu, sous une forme appropriée, à tout le personnel « ouvriers »; les allocations qu'ils reçoivent de ce chef sont venues compléter les relèvements de salaires et bonifications proprement dites dont il est parlé plus loin.

Le principe de ces diverses mesures a été admis par le Parlement, lorsqu'il a voté la loi du 30 décembre 1909, portant ouverture de crédits supplémentaires pour 1909, au titre des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat.

Comme aucune dotation n'a été inscrite dans la loi de finances de 1910 en ce qui concerne les nouvelles mesures, on se trouve actuellement dans l'obligation d'inscrire dans les nouvelles évaluations la dépense totale afférente à 1910. Cette dernière ressort, pour le seul réseau racheté, à la somme de 6,378,000 fr. (part du chapitre II), qui se décompose comme suit :

Agents.....	5.285.000	
Ouvriers.....	1.093.000	
	6.378.000	6.378.000

Relèvement des indemnités de gardiennage des gardes-barrières (femmes d'agents de la voie). — Le relèvement à 120 fr. au minimum de l'indemnité annuelle allouée aux gardes-barrières, femmes d'agents de la voie, n'ayant pas été prévu lors de l'établissement du budget de 1910, les nouvelles évaluations comportent la charge pleine de cet exercice, soit..... 178.000

Relèvement des salaires et bonifications accordées au personnel ouvrier. — Ces deux dernières mesures, mises en vigueur à partir du 1er janvier 1910, et dont les évaluations primitives ne pouvaient faire état, entraîneront pour l'exercice 1910 une dépense de..... 1.027.000

Repos mensuel des gardes-barrières. — Par analogie avec la règle appliquée sur l'ancien réseau de l'Etat, un jour de repos par mois est accordé aux gardes-barrières femmes, indépendamment du congé annuel de quinze jours. La dépense annuelle correspondante ressort à..... 80.000

Minimum de salaire de 5 fr. par jour aux temporaires flottants, en résidence à Paris. — A partir du 21 juin dernier, il a été assuré à tous les temporaires flottants, occupés dans la résidence de Paris, un minimum de salaire de 5 fr. par journée de travail effectif; le coût de cette réforme sera pour l'exercice 1910 de..... 130.000

Minimum de salaire de 5 fr. par journée de travail effectif aux agents et ouvriers en résidence à Paris. — Dans le même ordre d'idées, des allocations spéciales seront accordées, en fin d'année, à tous les agents et ouvriers en résidence à Paris, pour lesquels l'ensemble des émoluments touchés (traitement, indemnité de résidence et prime de gestion) ne représente pas une moyenne de 5 fr. par journée de travail effectif (Décision ministérielle du 30 septembre 1910). Ces allocations, établies sous forme de décompte individuel, sont accordées avec effet rétroactif du 1er janvier 1910. La répercussion financière annuelle de cette nouvelle mesure est évaluée à..... 200.000

Extension aux agents « Ouest » des règles « Etat », relatives aux indemnités de changements de résidence. — Les règles Etat, relatives aux indemnités de changements de résidence, ont été appliquées, depuis le 1er septembre dernier, aux agents du réseau racheté (Décision ministérielle du 28 septembre 1910), et cette réforme entraînera pour l'exercice 1910 une dépense d'environ..... 150.000

Primes de gestion. — Par une extension du régime en vigueur à l'ancien réseau de l'Etat, le personnel classé du réseau racheté et le personnel non classé (notamment les ouvriers), comptant au moins trois ans de présence, ont été admis, dès la fin de 1909, au bénéfice des primes de gestion. Les conséquences financières de cette mesure nouvelle ont bien été prévues au budget de 1910, mais pour un chiffre beaucoup trop faible, l'administration des chemins de fer de l'Etat ne disposant pas, à l'époque des évaluations primitives, de données suffisamment précises sur le coût de cette réforme. Alors que la dépense de 1909 s'est élevée à 3,507,000 fr., le crédit inscrit

au budget de 1910 n'est que de 3,250,000 fr. En se basant sur la dépense de 1909 et en tenant compte, en outre : 1° de la répercussion de la nouvelle échelle des traitements sur les primes de gestion; 2° du commissionnement de 2,300 anciens agents Ouest en 1909 et 1910; 3° de l'accroissement des effectifs et des augmentations normales des traitements, la dépense probable de 1910 peut être évaluée à environ 3,730,000 francs, d'où la nécessité d'un relèvement de crédit de..... 480.000

Subventions aux caisses de retraites. — Bien que le crédit alloué pour 1910 (7,640,000 fr.) soit supérieur d'environ 450,000 francs à la dépense de 1909 (7,189,000 fr.), il sera cependant insuffisant. En se basant sur cette dernière dépense et en tenant compte : 1° de la répercussion de la nouvelle échelle sur les subventions; 2° du commissionnement d'environ 2,300 anciens agents et ouvriers « Ouest »; 3° des accroissements d'effectifs pour faire face à l'accroissement du trafic de 1900-1910 et pour remédier à l'insuffisance des cadres de l'ancienne compagnie de l'Ouest; et, enfin, 4° des augmentations normales de traitements, la dépense à prévoir à ce titre est évaluée pour 1910 à 8,065,500 fr. présentant un relèvement de..... 450.000

Secours. — Le crédit de 185,000 francs, accordé pour 1910, doit être relevé de 35,000 fr. pour permettre de venir en aide à certains agents dont la situation est particulièrement digne d'intérêt, ci..... 35.000

L'ensemble des surcroits de charges résultant soit d'améliorations apportées au sort du personnel, non prévues au budget primitif, soit d'insuffisances de prévisions pour les dépenses de personnel, ressort ainsi à.. 9.824.800 chiffre représentant à lui seul, 58 p. 100 environ du relèvement total de crédit demandé au chapitre II.

Mais, en dehors de ces dépenses supplémentaires afférentes au personnel, d'autres relèvements sont indispensables pour assurer la marche normale de l'exploitation :

Sur l'article machines de manœuvres, apparaît tout d'abord une insuffisance de..... 218.800

Elle résulte d'un simple changement d'imputation : il a paru rationnel, en effet, d'imputer aux recettes du trafic les taxes perçues par le réseau pour frais de conduite des wagons sur les voies des bassins et embranchements particuliers, taxes qui, au budget primitif de 1910, avaient été prévues en atténuation des dépenses.

Le loyer de matériel présente, par rapport aux évaluations primitives, un relèvement de..... 828.000

Il est matériellement impossible de prévoir avec certitude, et longtemps à l'avance, la situation que doivent présenter dans l'avenir les comptes d'échange de matériel avec les compagnies étrangères. Cette situation dépend, en effet, essentiellement de l'importance même du trafic, non seulement du réseau, mais encore des réseaux voisins.

L'intensité du trafic pendant l'année 1910, justifie en grande partie cet excédent de dépenses. A cette première cause vient s'ajouter l'immobilisation, pendant les mois de janvier et février derniers, d'un grand nombre de wagons par suite des inondations.

Les indemnités pour pertes, avaries et retards ont atteint, en 1908, le chiffre de 6,787,000 fr. dont l'importance exceptionnelle s'explique par ce fait que la compagnie de l'Ouest, à la veille du rachat, avait laissé s'accumuler un grand nombre d'affaires litigieuses dont le règlement fut activé par l'administration des chemins de fer de l'Etat, pendant les premiers mois de 1909, et qui purent, de fait, être rattachées au compte Ouest de 1908. Tenant compte de cette circonstance spéciale et en escomptant, dans une certaine mesure, l'amélioration des conditions de transport, le crédit inscrit au budget de 1910 avait été limité à 4,620,000 fr. Il se trouve de beaucoup insuffisant.

L'importance des indemnités s'explique tout d'abord, en partie, par l'accroissement du trafic et par les difficulté de service de la saison d'été. Elle provient, d'autre part, de ce que les améliorations espérées, lors de l'établissement du budget de 1910, n'ont pas encore produit leur plein effet; elle est due enfin, à la dernière grève dont la répercussion s'est fait sentir d'une manière très sensible sur cette nature de dépenses. Les indemnités pour pertes, avaries et retards atteindront, en 1910, le chiffre de 6,600,000 francs, d'où la nécessité de relever le crédit de..... 1.980.000

La situation dans laquelle se trouvait le réseau de l'Ouest au moment du rachat, notamment en ce qui concerne l'entretien de voies et des bâtiments, a été signalée déjà à maintes reprises. Un effort des plus sérieux a pu être fait pendant l'année 1909 pour remédier à cette situation, mais des travaux importants restent encore à effectuer et sont actuellement poursuivis avec le plus d'activité possible.

Les crédits alloués primitivement à cet effet pour 1910 avaient été évalués à des chiffres trop faibles. Le réseau d'Etat ignorait en effet, au début de l'exploitation, l'importance *exacte* des travaux courants d'entretien à engager, et les moyens d'action dont il pourrait disposer dès les premiers exercices. Ces travaux ont été cependant poussés aussi activement que possible dans l'intérêt général du réseau, et c'est ainsi qu'il doit être prévu *pour l'entretien et le renouvellement des voies, du matériel fixe des gares et des ouvrages d'art pour l'entretien des gares*, une augmentation de crédits de..... 1.495.000

Sur les grosses réparations (renouvellement de rails et traverses, terrassements et ouvrages d'art, etc.), le crédit prévu sera dépassé de..... 2.709.000

Cet excédent de dépenses résulte surtout de ce fait que postérieurement à l'établissement des évaluations primitives, on a reconnu la nécessité d'effectuer immédiatement certains travaux extraordinaires ou qui étaient restés en dehors du programme de l'exercice 1910.

Il a été ainsi procédé :

1° A des renouvellements du ballast sur les grandes artères, dans les parties où le remplacement du matériel était prévu au programme de 1910, afin de ne pas exposer la nouvelle voie à une usure anticipée, du fait de l'instabilité du travelage provoqué par un mauvais ballast;

2° A des renouvellements de matériel sur la ligne de Sablé à Segré et sous le tunnel de la Motte. Cette opération, nécessitée par l'usure du matériel, a eu, en outre, l'avantage de permettre l'utilisation immédiate, sur la ligne de Sablé à Segré, d'une partie du matériel rendu disponible par la modification de l'armement de la deuxième voie de Pontoise à Dieppe;

3° A des travaux extraordinaires nécessités par les inondations de l'hiver dernier et qui ne représentent pas moins de 812,000 fr. Parmi les plus importants de ces travaux, on doit citer les suivants :

Ligne des Invalides aux Moulineaux, à Puteaux et au Champ-de-Mars. — Travaux divers de défense pendant l'inondation. Nettoyage et désinfection, enlèvement et transport du ballast pollué et son remplacement par du ballast neuf. Remise en état des voies et appareils, des bâtiments et des ouvrages divers.

Ligne de Paris au Havre. — Travaux de protection, épuration, nettoyage et remplacement du ballast, épuisement, desinfection et remise en état des voies, des bâtiments, des ouvrages d'art et des clôtures.

Gare des Batignolles-Marchandises. — Etablissement et suppression de voies de fortune et de cours à marchandises à des emplacements réservés pour des travaux définitifs.

Gare de Paris Saint-Lazare. — Epuisements, établissement de barrages, chauffage de fortune, nettoyage, désinfection, remise en état des bâtiments.

Un relèvement de crédit de.. 477.400 *sur les dépenses exceptionnelles afférentes à l'arriéré légué par l'augmentation sensible du prix de la main-d'œuvre*, et par l'impulsion particulière donnée aux travaux de mise en état des voies du réseau racheté de l'Ouest.

Dans certains arrondissements, l'état du programme de 1910 a permis d'anticiper sur le programme de 1911 et de per-

mettre ainsi la réfection des voies dans un nombre plus restreint d'années. Ces dépenses indispensables n'avaient pu être fixées avec exactitude au moment de l'établissement du budget, c'est-à-dire quelques mois après la reprise du réseau. C'est ainsi que les travaux de renouvellement de voies ont été particulièrement poussés sur les lignes de Sablé à Segré, Viroflay au Mans et de Mantes à Caen ; que l'on a hâté le remplacement des appareils anciens type Ouest, en acier raboté, par des appareils en rails E. D. ; et que des mesures ont été prises pour achever cette opération entre Mantes et Caen, Paris et Rennes et le Mans-Angers.

Les accidents survenus cette année à Villepreux et Bernay entraîneront le payement d'indemnités dont l'importance ne peut, quant à présent, être évaluée exactement ; mais, d'après les règlements amiables, escomptés à l'heure actuelle, et d'après la situation d'ensemble des affaires litigieuses, l'insuffisance de crédit au titre indemnités pour accidents peut être évaluée à..... 965.000

Les insuffisances de crédits s'élèvent, en conséquence, pour le chapitre 2, à la somme globale de..... 18.498.000
supérieure de..... 1.662.400
au montant du relèvement de crédit demandé sur le chapitre précité, ci..... 16.835.600

Cette différence provient d'excédents de prévisions ou d'économies réalisées sur diverses catégories de dépenses, notamment sur le chauffage et l'éclairage des gares, le combustible consommé par les machines, sur l'entretien du mobilier des gares, etc.

Conséquences sur le budget général des modifications demandées au titre des budgets annexes. — Ministère des travaux publics. — Première section.

Chapitre 58. — Insuffisance des produits de l'exploitation provisoire du réseau de l'Ouest, 17,168,800 fr.

L'augmentation des dépenses du budget annexe du réseau racheté s'élève au chiffre de 17,172,300 fr., savoir :

Chapitre 1er. — Direction et conseil du réseau..... 336.700
Chapitre 2. — Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe.. 16.835.600
Ensemble..... 17.172.300

C'est cette somme qui doit être inscrite au budget général. Les justifications des éléments qui la composent sont fournies au titre des budgets annexes.

Services spéciaux du Trésor.

Exploitation provisoire du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Travaux complémentaires à exécuter sur les lignes en exploitation, après la clôture de leurs comptes respectifs de construction (annulation), 4,500,000 fr.

Achat ou construction du matériel roulant en augmentation d'inventaire (ouverture), 4,500,000 fr.

L'article 75 de la loi de finances du 8 avril 1910, a ouvert, au ministre des travaux publics, pour l'année 1910, pour les dépenses de premier établissement du réseau racheté de l'Ouest, au compte de services spéciaux du Trésor : « Exploitation provisoire du réseau racheté de la compagnie de l'Ouest », divers crédits s'élevant à la somme totale de 64,662,400 fr., et dans lesquels figurent :

Pour un chiffre de 25 millions, les dépenses à faire pour achat ou construction de matériel roulant en augmentation d'inventaire ;

Pour un chiffre de 37,962,400 fr., les dépenses à faire pour « Travaux complémentaires à exécuter sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, après la clôture de leurs comptes respectifs de construction ».

Or, il ressort de la comparaison des crédits alloués et des dépenses prévues, qu'il existera une disponibilité importante, pouvant être évaluée à 4,500,000 fr. sur les crédits relatifs aux « Travaux complémentaires » et que, par contre, d'après les marchés en cours ou en instance, les crédits afférents à l'achat ou à la construction de matériel roulant en augmentation d'inventaire, sont insuffisants d'environ 4,500,000 fr.

La diminution du montant des dépenses pour « Travaux complémentaires » est due principalement à la nécessité dans laquelle s'est trouvé le réseau de reprendre et de compléter les études relatives à l'établissement de deux nouvelles voies principales et à l'extension des aménagements entre Paris-Saint-Lazare et Bécon-les-Bruyères (gares, dépôt et ateliers) ; les travaux commencés sur ces points ont été eux-mêmes ralentis par suite de grèves ; enfin, d'autres travaux prévus en 1910 ne pourront être mis à exécution qu'en 1911.

Par contre, le crédit de 4,500,000 fr. disponible pour « Travaux complémentaires » pourrait être utilisé pour le « Matériel roulant ». Il est indispensable, en effet, de hâter, par tous les moyens possibles, la rapide entrée au service de machines et de voitures dont les chemins de fer ont le plus pressant besoin. L'acquisition plus rapide du matériel complémentaire permettra, en outre, la libération, également plus rapide, d'un nombre équivalent d'unités arrivées à leur limite d'usure.

Les 4,500,000 fr., dont les chemins de fer de l'Etat demandent le report de l'article « Travaux complémentaires » sur l'article « Matériel roulant », seraient affectés à l'exécution du projet d'acquisition de 4,780 wagons, approuvé par décision ministérielle du 17 août 1909 et non prévu au budget primitif de 1910. En tenant compte des marchés actuellement passés, la dépense totale peut être évaluée à environ 22,879,200 fr. et se répartirait comme suit :

Année 1910, 4,500,000 fr.
Année 1911, 11,430,000 fr.
Année 1912, 1,949,200 fr.

En conséquence, la répartition des crédits montant à 64,662,400 fr., ouverts par l'article 75 de la loi de finances du 8 avril 1910, au titre du compte de services spéciaux du Trésor : « Exploitation provisoire du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest », pour l'année 1910, doit être modifiée de la manière suivante :

Travaux complémentaires à exécuter sur les lignes en exploitation après la clôture de leurs comptes respectifs de construction..... 33.462.400
Achat ou construction du matériel roulant en augmentation d'inventaire..... 29.500.000
Travaux à exécuter sur les lignes nouvelles comprises dans l'état K annexé à la loi de finances du 8 avril 1910..... 1.500.000
Travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation..... 100.000
Etude des lignes dont l'exécution n'est pas commencée... 100.000
Total égal..... 64.662.400

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre examen le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

TITRE Ier

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1910

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 8 avril 1910 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1910, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 17,172,300 francs et applicables au chapitre 58 du budget de son département (1re section. — Travaux publics) : *Insuffisance des produits de l'exploitation provisoire du réseau racheté de l'Ouest.*

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1910.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Chemins de fer de l'Etat.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe des chemins de l'Etat, sur l'exercice 1910, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 8 avril 1910 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 3,551,100 fr. ainsi répartis :

Chap. 2. — Dépenses non susceptibles d'évalution fixe..... 3.536.800
Chap. 4. — Impôts et assurances..... 14.300
Total égal..... 3.551.100

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe :

Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, sur l'exercice 1910, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 8 avril 1910 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de
17,172,300 fr. ainsi répartie :

Chap. 1er. — Direction et conseil du réseau..... 336.700
Chap. 2. — Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe..... 16.835.600
Total égal..... 17.172.300

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources propres audit budget annexe. A cet effet, les évaluations de recettes sont augmentées d'une somme de 17,172,300 fr. à inscrire au chapitre 4 : « Insuffisance des produits de l'exploitation ».

TITRE III

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Art. 5. — Est modifiée comme il suit la répartition des crédits ouverts par l'article 86 de la loi de finances du 8 avril 1910,

au titre du compte de services spéciaux du Trésor : « Exploitation provisoire du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest », et s'élevant à la somme totale de 64,662,400 fr., ainsi répartie :

Travaux complémentaires à exécuter sur les lignes en exploitation, après la clôture de leurs comptes respectifs de construction	33.462.400
Achat ou construction du matériel roulant en augmentation d'inventaire	29.500.000
Travaux à exécuter sur les lignes nouvelles comprises dans l'état K annexé à la loi	1.500.000
Travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation	100.000
Etudes des lignes dont l'exécution n'est pas commencée.	100.000
Total égal	64.662.400

Ordre du jour du jeudi 30 mars.

A trois heures. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Raphaël (Var). (Nos 61, fasc. 16, et 77, fasc. 18, année 1911. — M. Alexandre Lefèvre, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Tropez (Var). (Nos 63, fasc. 16, et 78, fasc. 18, année 1911. — M. Alexandre Lefèvre, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Toulon (Var). (Nos 65, fasc. 16, et 79, fasc. 18, année 1911. — M. Alexandre Lefèvre, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1911 des crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai 1911 ; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. (Nos 90 et 91, année 1911. — M. Gauthier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de trois mois du délai accordé par l'article 7 de la loi du 29 mars 1910 pour l'application dans les colonies assimilées des nouveaux tarifs douaniers métropolitains. (Nos 86 et 92, année 1911. — M. Viger, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1910 au titre du budget général ; 2° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1910 au titre des budgets annexes ; 3° l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898. (Nos 76 et 83, année 1911. — M. Gauthier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1911 de crédits additionnels aux crédits provisoires pour une nouvelle répartition des sous-secrétariats d'Etat. (Nos 81 et 87, année 1911. — M. Gauthier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1910 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc. (Nos 77 et 82, année 1911. — M. Gauthier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des chemins de fer de l'Etat. (No 68 et 93, année 1911. — M. Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de l'interpellation de M. Dominique Delahaye sur le discours du 10 mars de M. le ministre des travaux publics et sur les mesures qu'il compte prendre pour empêcher les tamponnements.

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la mise en chantier de bâtiments dans le courant de l'année 1911. (Nos 67 et 71, année 1911. — M. Cabart-Danneville, rapporteur, — et 84, année 1911, avis de la commission des finances. — M. Emile Chautemps, rapporteur.)

2e délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative à l'assainissement des voies privées. (Nos 308, année 1910, 33 et *a* nouvelle rédaction de la commission, année 1911. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à ajouter un paragraphe à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance contre les risques et accidents des marins. (Nos 233, année 1910, et 73, année 1911. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

2e délibération sur : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création de tribunaux spéciaux pour enfants et instituant le régime de la mise en liberté surveillée des mineurs délinquants ; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la mise en liberté surveillée des enfants traduits en justice ; 3° la proposition de loi de M. Ferdinand-Dreyfus et plusieurs de ses collègues sur les infractions à la loi pénale imputables aux enfants mineurs de treize ans, sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée. (Nos 243, 249, 304, 414, 414 (rectifié), année 1910 ; 39 A, texte adopté en 1re délibération, et 85, année 1911. — M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la 6e commission des pétitions (octobre 1910) chargée d'examiner la pétition n° 93 d'un certain nombre d'habitants de la commune de Capesterre (Guadeloupe). (Nos 405, année 1910. — M. Félix Crépin, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi de M. Dominique Delahaye, tendant à décerner des croix de la Légion d'honneur aux officiers de l'armée territoriale ayant pris part à la guerre de 1870. (Nos 229 rectifié, année 1910, et 62, année 1911. — M. Vieu, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des deputés, ayant pour objet de rendre applicable dans les colonies françaises la loi du 8 février 1902, portant modification de la loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur. (Nos 7 et 72, année 1911. — M. Adolphe Cicéron, rapporteur.)

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.